

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO
– et –
RICHARD A. DODD

DÉCISION ET MOTIFS
DOSSIER DC22-01

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 5 décembre 2022, le 20 décembre 2022 et le 14 février 2023. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* — le Code des professions de la santé (le « Code »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Richard A. Dodd (« l'inscrit ») ne s'est pas présenté à l'audience et n'était pas représenté. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 4 avril 2022, a été déposé comme pièce 2. Il contenait des allégations provenant de quatre enquêtes distinctes, comme suit :

Dossier 20-033R

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} mars 1994 ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015. Le, ou vers le 8 décembre 2021, le certificat d'inscription de l'inscrit a été suspendu.
2. L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription et/ou de thérapie par perfusion intraveineuse (IV) et n'est donc plus autorisé depuis le 1^{er} janvier 2016 à administrer la thérapie par perfusion IV.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique, et/ou à P3 Health à Toronto, en Ontario, et/ou en était propriétaire.
4. À tous les moments pertinents, la clinique et/ou P3 Health n'étaient pas inscrits auprès de l'Ordre en tant que locaux offrant des services de thérapie par perfusion IV.

Administrer ou proposer des services, ou des traitements en dehors du champ d'application de la profession ou faire de la publicité pour de tels services ou traitements

5. Il est allégué que depuis le 1^{er} janvier 2016 environ, l'inscrit :
 - a. a proposé et/ou administré une thérapie par perfusion IV aux patients de la clinique;
 - b. a composé des médicaments ou des substances pour la thérapie par perfusion IV; et/ou
 - c. a annoncé que la thérapie par perfusion IV pouvait être administrée à la clinique.
6. Il est allégué que la clinique de l'inscrit n'est pas autorisée à proposer et/ou à administrer la thérapie par perfusion IV, car elle n'est pas inscrite en tant que locaux conformément au Règlement 168/15.
7. Le, ou vers le 9 décembre 2020, un enquêteur clandestin s'est présenté à la clinique en tant que patient. Il est allégué que l'inscrit :
 - a. a informé l'enquêteur clandestin et/ou lui a admis qu'il fournissait une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets, ce qui inclut, sans s'y limiter, l'injection de sang à un patient; et/ou
 - b. a recommandé que l'enquêteur clandestin reçoive une thérapie par perfusion IV dans le cadre de son plan de traitement.
8. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrit :
 - a. a proposé, et/ou fourni un traitement contre le cancer et/ou un traitement pour prévenir le cancer;
 - b. a proposé et/ou fourni une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets;

- c. a annoncé qu'un traitement contre le cancer et/ou une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets pouvait être fourni et/ou administré à la clinique.

Publicité

- 9. Il est allégué que l'inscrit a publié sur le site Web de sa clinique que son « domaine d'expertise et sa passion sont la prévention et le traitement du cancer ».

Prestation de services non essentiels en vertu du décret d'urgence de l'Ontario

- 10. En mars 2020, pendant l'état d'urgence en Ontario, un décret d'urgence a été émis pour obliger les professionnels de la santé à ne fournir que des services essentiels.
- 11. Il est allégué que l'inscrit a enfreint le décret d'urgence en fournissant des services non essentiels.

Allégations de faute professionnelle

- 12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) l) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 1.** Contrevenir, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles
 - ii. Publicité
 - iii. Composition
 - iv. Thérapie par perfusion intraveineuse
 - v. Injection
 - vi. Accomplissement d'actes autorisés
 - vii. Champ d'application
 - b. **Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
 - c. **Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
 - d. **Paragraphe 10.** Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir;

- e. **Paragraphe 27.** Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;
- f. **Paragraphe 36.** Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;
- g. **Paragraphe 36.1** Sans préjudice de la portée générale de la disposition 36, ne pas respecter, par acte ou omission, une fonction ou une exigence énoncée à la partie IV (Inspection des locaux où certains actes sont accomplis) du Règlement de l'Ontario 168/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi;
- h. **Paragraphe 37.** Contrevenir, par acte ou omission, à une loi si, selon le cas :
 - i. la loi en question vise à protéger ou promouvoir la santé publique,
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.
- i. **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- j. **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

13. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Dossier 21-005R

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} mars 1994, ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015. Le, ou vers le 8 décembre 2021, le certificat d'inscription de l'inscrit a été suspendu.
2. L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription et/ou de thérapie par perfusion IV et n'est donc plus autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV depuis le 1^{er} janvier 2016.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique, et/ou à P3 Health à Toronto, en Ontario, et/ou en était propriétaire.
4. À tous les moments pertinents, la clinique et/ou P3 Health n'étaient pas inscrits auprès de l'Ordre en tant que locaux offrant des services de thérapie par perfusion IV.

Ordonnance provisoire

5. Le 15 décembre 2020, ou vers cette date, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a rendu une ordonnance provisoire imposant diverses conditions et restrictions au certificat d'inscription de l'inscrit, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a. L'inscrit ne devait pas :
 - i. accomplir, déléguer ou accepter la délégation d'actes autorisés;
 - ii. faire de la publicité pour la thérapie par perfusion IV;
 - iii. faire de la publicité pour des vaccins ou les administrer; et/ou
 - iv. faire de la publicité pour des traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets ou les administrer.
 - b. L'inscrit était tenu :
 - i. d'afficher dans sa clinique et sur son site Internet professionnel un panneau indiquant qu'il n'est pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV, des injections et/ou la composition;
 - ii. de veiller à ce que tous les patients signent un formulaire indiquant qu'ils ont pris connaissance des conditions et des restrictions.
6. Il est allégué que le 22 décembre 2020 ou vers cette date :
 - a. l'inscrit n'avait pas apposé les affiches requises;
 - b. l'inscrit n'avait pas de copies signées des formulaires requis pour les patients; et/ou
 - c. le carnet de rendez-vous de l'inscrit indiquait qu'il allait administrer une thérapie par perfusion IV à un patient le ou vers le 17 décembre 2020.
7. Il est allégué que le 27 janvier 2021 ou vers cette date :
 - a. l'inscrit avait posé l'affiche requise dans la clinique, mais pas sur son site Web professionnel;
 - b. l'inscrit avait administré une thérapie par perfusion IV à un patient le 17 décembre 2020; et/ou
 - c. l'inscrit n'avait pas obtenu de formulaire signé par le patient.

Allégations de faute professionnelle

8. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) l) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 38.** Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
 - b. **Paragraphe 41.** Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre;
 - c. **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

- d. **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Dossier 21-015R

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} mars 1994, ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015. Le, ou vers le 8 décembre 2021, le certificat d'inscription de l'inscrit a été suspendu.
2. L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription, et/ou de thérapie par perfusion IV et n'est donc plus autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV depuis le 1^{er} janvier 2016.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique, et/ou à P3 Health à Toronto, en Ontario, et/ou en était propriétaire.
- 4.
4. À tous les moments pertinents, la clinique et/ou P3 Health n'étaient pas inscrits auprès de l'Ordre en tant que locaux offrant des services de thérapie par perfusion IV.

Correspondance

Lettre de cessation et d'abstention

5. Le, ou vers le 11 décembre 2020, l'Ordre a envoyé une lettre de cessation et d'abstention à l'inscrit, l'informant :
 - a. qu'il n'était pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV;
 - b. que sa clinique n'était pas inscrite en tant que local;
 - c. qu'il n'était pas autorisé à fournir des traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets ou des injections de sang; et/ou
 - d. qu'il devait immédiatement cesser et s'abstenir de s'engager dans un tel comportement et d'en faire la publicité.
6. Il est allégué que le 14 décembre 2020 ou vers cette date, l'inscrit a accepté l'offre sous réserve que l'Ordre fournisse certains renseignements et/ou dix millions de dollars.

Renseignements sur l'avocat

7. Le, ou vers le 26 avril 2021, l'Ordre a demandé à l'inscrit de fournir le prénom et les coordonnées pertinentes de son avocat (car on craignait que celui-ci ne soit pas autorisé à exercer en Ontario). Il est allégué que l'inscrit n'a jamais fourni les renseignements demandés.

Réponse aux rapports

8. L'Ordre a signifié à l'inscrit deux rapports du registrateur et lui a demandé de fournir une réponse. Il est allégué que l'inscrit a indiqué qu'il avait besoin d'une preuve de l'autorité de l'Ordre avant de fournir une réponse.

Manquement à coopérer avec les enquêteurs

9. Un enquêteur a été désigné pour enquêter sur les problèmes concernant l'inscrit.
10. Il est allégué que l'inscrit :
 - a. n'a pas répondu aux nombreuses questions de l'enquêteur;
 - b. n'a pas coopéré avec les nombreuses demandes de renseignements de l'enquêteur; et/ou
 - c. ne s'est pas présenté à une entrevue avec l'enquêteur le ou vers le 29 juillet 2021, malgré la signification d'une assignation.
11. Il est allégué que le, ou vers le 26 juillet 2021, l'inscrit a envoyé à l'Ordre un *avis d'opposition à une ordonnance de quo warranto* en réponse à l'assignation.

Allégations de faute professionnelle

12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) l) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 1.** Contrevenir, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles
 - ii. Code de déontologie
 - b. **Paragraphe 36.** Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;
 - c. **Paragraphe 44.** Ne pas répondre adéquatement et dans un délai de 30 jours à une demande écrite de l'Ordre, notamment une demande de renseignements.
 - d. **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
 - e. **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

L'inscrit

1. L'inscrit s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} mars 1994, ou vers cette date. Il s'est ensuite inscrit auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015. Le, ou vers le 8 décembre 2021, le certificat d'inscription de l'inscrit a été suspendu.
2. L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription et/ou de thérapie par perfusion IV et n'est donc plus autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV depuis le 1^{er} janvier 2016.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrit travaillait à la clinique, et/ou à P3 Health à Toronto, en Ontario, et/ou en était propriétaire.
4. À tous les moments pertinents, la clinique et/ou P3 Health n'étaient pas inscrits auprès de l'Ordre en tant que locaux offrant des services de thérapie par perfusion IV.

Lettres relatives à la COVID-19

5. Il est allégué que le ou vers le 19 octobre 2021, l'inscrit a délivré, et/ou signé une lettre pour le patient 1.
6. Il est allégué que le ou vers le 28 octobre 2021, l'inscrit a délivré, et/ou signé une lettre pour le patient 2.
7. Il est allégué que l'inscrit savait que les lettres pour le patient 1 et/ou le patient 2 seraient fournies à l'employeur du patient 1 et/ou du patient 2.
8. Il est allégué que l'inscrit a fourni son avis professionnel dans les lettres, selon lequel les patients 1 et/ou 2 n'étaient « pas recommandés [pour] choisir de recevoir le vaccin Covid [sic] ».
9. Il est allégué que dans la lettre concernant le patient 2, l'inscrit a fait référence à des problèmes de santé et/ou à des antécédents médicaux qui n'étaient pas indiqués dans le dossier médical du patient 2.
10. Il est allégué que dans la lettre concernant le patient 1, l'inscrit a fait référence à la Charte des droits et libertés et à la Cour suprême du Canada et a déclaré que « dans ce cas particulier, l'interprétation signifie que la loi permet une objection religieuse ou de conscience à tous les vaccins ou à tous les traitements/actes médicaux ».
11. Il est allégué que l'inscrit a informé l'enquêteur que « mon étude et ma compréhension me font comprendre que l'injection de Covid n'est pas un vaccin, mais une thérapie

génétique potentielle risquée et mal testée » ou des paroles dans ce sens.

12. Il est allégué que l'inscrit savait que les vaccins ne faisaient pas partie du champ d'application des naturopathes.
13. Il est allégué que le, ou vers le 15 décembre 2020, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« CEPR ») a imposé une ordonnance provisoire relative au certificat d'inscription de l'inscrit, selon laquelle il ne pouvait pas faire de publicité sur les vaccins ou les administrer.
14. Il est allégué que, le 14 septembre 2021 ou vers cette date, le ministère de la Santé de l'Ontario a informé la province que la documentation d'une exemption médicale relative à la COVID devait être fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier praticien.

Allégations de faute professionnelle

15. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) l) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. **Paragraphe 1.** Contrevenir, par voie d'action ou d'omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. Compétences essentielles;
 - ii. Champ d'application; et/ou
 - iii. Politique professionnelle – Vaccination;
 - b. **Paragraphe 8.** Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire;
 - c. **Paragraphe 9.** Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession;
 - d. **Paragraphe 24.** Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive ou trompeuse.
 - e. **Paragraphe 37.** Contrevenir, par acte ou omission, à une loi si, selon le cas :
 - i. la loi en question vise à protéger ou promouvoir la santé publique, ou
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession;
 - f. **Paragraphe 38.** Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre;
 - g. **Paragraphe 41.** Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre;

- h. **Paragraphe 46.** Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;
- i. **Paragraphe 47.** Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

ABSENCE DE L'INSCRIT À L'AUDIENCE, MALGRÉ L'AVIS D'AUDIENCE

L'inscrit ne s'est pas présenté à l'audience, bien qu'il ait reçu un avis d'audience. L'Ordre a soumis un affidavit, déposé comme pièce 1, qui contenait des copies de communications et de tentatives de communications avec l'inscrit, l'informant de la date et de l'heure de l'audience. L'inscrit a confirmé qu'il était disponible aux dates d'audience proposées par le personnel disciplinaire, mais il ne s'est pas inscrit à l'avance à l'audience et ne s'est présenté à aucune des journées d'audience.

Le sous-comité a estimé que l'inscrit avait reçu un préavis suffisant et a ordonné que l'audience se déroule en son absence, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Étant donné que l'inscrit n'a pas comparu et qu'il n'était pas représenté par un avocat, le sous-comité a accepté qu'en l'absence de l'inscrit, l'audience se déroule sur la base du fait que l'inscrit a nié toutes les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience.

PREUVE

La preuve à l'audience se composait des documents et pièces suivants déposés par l'Ordre (pièces 1 à 48), ainsi que dans le témoignage de sept (7) témoins cités par l'Ordre.

Document ou chose	Numéro de pièce
Affidavit d'Ashley Myers concernant la confirmation des dates d'audience	1
Avis d'audience	2
Nominations des enquêteurs en date du 3 décembre 2020	3
Dossiers des patients concernant : la thérapie par perfusion IV et l'irradiation par rayons ultraviolets	4
Dossiers des patients concernant : les soins contre le cancer	5
Nominations des enquêteurs en date du 9 mars 2021	6
Enregistrement audio d'un rendez-vous dans le cadre de l'enquête clandestine	7
Dossier du patient (PB) indiquant « 5x IVIT » (5 fois thérapie par perfusion IV) pour le prochain rendez-vous – Caviardé	8
Nominations des enquêteurs en date du 10 juin 2021	9

Certificat de non-participation de l'inscrit daté du 29 juillet 2021	10
Profil sur le registre public de Richard Dodd au 21 novembre 2022	11
Correspondance à l'inscrit datée le 30 décembre 2015 concernant : <i>inscrit non autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV</i>	12
Décret d'urgence de l'Ontario, Directive n° 2 pour les fournisseurs de soins de santé	13
Avis aux inscrits concernant : le décret d'urgence	14
Ressources de l'Ordre et avis aux inscrits concernant : Politiques relatives à la COVID et vaccinations	15
Norme d'exercice : Champ d'application	16
Politiques de pratique professionnelle concernant : la vaccination	17
Avis du ministère de la Santé concernant : les lettres d'exemption médicale relative à la COVID émanant de professionnels de la santé	18
Norme d'exercice : Injection	19
Norme d'exercice : Accomplir des actes autorisés	20
Correspondance à l'inscrit concernant : <i>cessation et abstention de fournir la thérapie par perfusion IV et l'irradiation par rayons ultraviolets et de faire de la publicité à ce sujet.</i>	21
Correspondance de l'inscrit concernant : <i>l'acceptation conditionnelle de la lettre de cessation et d'abstention</i>	22
Correspondance à l'inscrit concernant : <i>la réponse à l'acceptation conditionnelle de la lettre de cessation et d'abstention</i>	23
Correspondance avec l'inscrit concernant : <i>les tentatives de l'enquêteur de planifier un rendez-vous</i>	24
Correspondance à l'inscrit contenant les décisions du CEPR et l'ordonnance provisoire	25
Norme d'exercice : Publicité	26
Captures d'écran du site Web de Natural Path Care Integrated Health Care	27
Correspondance à l'inscrit contenant les rapports d'enquête concernant le dossier 20-033R	28
Correspondance à l'inscrit contenant les rapports d'enquête concernant 21-005R	29
Correspondance à l'inscrit contenant les rapports d'enquête concernant le dossier 21-015R	30
Correspondance à l'inscrit contenant les rapports d'enquête concernant le dossier 21-039	31
<i>Avis d'opposition et ordonnance de l'inscrit</i>	32
Correspondance à l'inscrit concernant : <i>la réponse de Mme Durcan au document fourni à l'Ordre</i>	33
Correspondance du 15 mars 2021 au 3 février 2022	34

Extrait du site Web du Natural Path Integrated Health Care Centre	35
Site Web LinkedIn de l'inscrit	36
Correspondance du 9 février 2021 au 18 février 2021	37
Site Web de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario : Programme d'inspection concernant : la thérapie par perfusion IV	38
Lettre de l'inscrit au patient 1 concernant l'exemption de vaccination – Caviardé	39
Lettre de l'inscrit au patient 2 concernant l'exemption de vaccination – Caviardé	40
Programme de prescription thérapeutique et politique d'examen	41
Norme d'exercice : Thérapie par perfusion intraveineuse	42
Norme d'exercice : Prescription	43
Note de rendez-vous du patient PB concernant : 5 perfusions IV – Caviardé	44
Photographie d'un panneau dans la clinique concernant : les restrictions	45
Mandat de perquisition daté du 14 décembre 2021	46
Dossier du patient 1 – CW – Caviardé	47
Dossier du patient 2 – NG – Caviardé	48

Les témoins de l'Ordre comprenaient trois enquêteurs, trois membres du personnel de l'Ordre et un plaignant. Le témoignage de ces témoins est résumé ci-dessous.

TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS

Ziggy Bardel

M. Bardel est un enquêteur privé de la société Benard and Associates. M. Bardel a été nommé comme enquêteur par le directeur général pour enquêter sur plusieurs problèmes (pièces 3, 6 et 9). M. Bardel a témoigné au sujet de ces enquêtes et a fourni les renseignements suivants au sous-comité :

M. Bardel s'est rendu à la clinique en tant que patient clandestin le 9 décembre 2020 ou vers cette date. Au cours de cette visite, l'inscrit a admis qu'il fournissait une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets et a recommandé un « protocole IV » à M. Bardel. L'inscrit a fourni à M. Bardel une liste des divers nutriments contenus dans la perfusion et l'a informé que le protocole IV était la meilleure option parmi les deux plans de traitement. M. Bardel a enregistré sa conversation avec l'inscrit, et l'Ordre a déposé cet enregistrement comme pièce 7.

Cinq à dix minutes après avoir effectué cette visite, M. Bardel est retourné à la clinique afin d'obtenir certains dossiers de patients, y compris des dossiers concernant la thérapie par perfusion IV, le traitement du cancer et l'irradiation par rayons ultraviolets. Les dossiers obtenus par M. Bardel ont été examinés avec le sous-comité et présentés comme pièces 4 (pour la

thérapie par perfusion IV et l'irradiation aux rayons ultraviolets) et 5 (pour le traitement du cancer).

M. Bardel a tenté de signifier une assignation à l'inscrit et s'est rendu à son domicile à plusieurs reprises. Toutefois, il a été incapable de signifier l'assignation malgré plusieurs tentatives, y compris téléphoner à l'inscrit et prendre contact avec son avocat (pièce 24). M. Bardel a tenté d'obtenir une entrevue avec l'inscrit, mais a eu beaucoup de mal à y parvenir. Il a finalement signifié à l'inscrit une assignation à une entrevue, mais l'inscrit ne s'est jamais présenté (pièce 10).

M. Bardel a également témoigné au sujet d'une enquête menée par Lindsay MacDonald. Mme MacDonald n'a pas pu assister à l'audience, car elle n'est plus employée par Benard. M. Bardel avait examiné le dossier d'enquête de Mme MacDonald et rédigé un rapport qui faisait référence aux contrôles de conformité effectués par Mme MacDonald. M. Bardel a confirmé que Mme MacDonald était l'enquêteuse principale dans le cadre d'une enquête relative à une plainte contre l'inscrit, concernant la délivrance par l'inscrit de lettres d'exemption relative à la COVID. M. Bardel a témoigné que Mme MacDonald s'était rendue à la clinique le 16 novembre 2021 et avait signifié la plainte à l'inscrit. Pendant qu'elle était là, elle a tenté de récupérer les deux dossiers de patients pertinents. L'inscrit a refusé. Par la suite, Mme MacDonald a signifié une assignation à l'inscrit afin d'obtenir les dossiers des patients. L'inscrit n'a pas donné suite à cette assignation. Suite au refus de l'inscrit de fournir les dossiers des patients, Mme MacDonald a obtenu un mandat de perquisition (pièce 46) le 14 décembre 2021 et l'a exécuté le 21 décembre 2021 pour obtenir les dossiers des patients 1 (pièce 47) et 2 (pièce 48).

Jeremy Quesnelle

M. Quesnelle est le directeur général adjoint de l'Ordre. M. Quesnelle a témoigné sur : les antécédents d'inscription de l'inscrit auprès de l'Ordre; les circonstances dans lesquelles les inscrits sont autorisés à exécuter certains actes autorisés; le fait que l'inscrit n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV en date du 1^{er} janvier 2016 et que la clinique de l'inscrit, The Natural Path, n'était pas identifiée comme un établissement autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV; les enquêtes de l'Ordre sur l'inscrit; les conditions et les restrictions imposées au certificat d'inscription de l'inscrit; l'impact du décret d'urgence de l'Ontario et le traitement des patients par l'inscrit contrairement au décret d'urgence; le défaut de l'inscrit de coopérer avec l'Ordre; la publicité sur le site Web de l'inscrit; l'interdiction faite aux inscrits d'effectuer des traitements de thérapie sanguine; et l'interdiction faite aux inscrits d'accorder des exemptions de vaccins.

Voici un résumé du témoignage de M. Quesnelle :

Historique de l'inscription

L'inscrit est naturopathe depuis 1994. Il est devenu inscrit de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.

Autorisation de fournir la thérapie par perfusion IV

Avant son inscription à l'Ordre, l'inscrit était autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV. Cependant, après son inscription à l'Ordre, pour continuer à administrer la thérapie par perfusion IV, l'inscrit devait respecter les Dispositions générales et les normes écrites, y compris :

- a. Norme d'exercice : Thérapie par perfusion intraveineuse (pièce 42)
- b. Norme d'exercice : Injection (pièce 19)
- c. Norme d'exercice : Accomplir des actes autorisés (pièce 20)
- d. Norme d'exercice : Prescription (pièce 43)

Celles-ci exigeaient que l'inscrit suive des cours et passe un examen avant le 31 décembre 2015. L'inscrit n'a pas franchi ces étapes et, par conséquent, il n'était plus autorisé à le faire à compter du 1^{er} janvier 2016. L'Ordre a envoyé à l'inscrit une lettre confirmant cette décision le 30 décembre 2015.

Lettre de cessation et d'abstention

En 2020, l'Ordre disposait de renseignements lui permettant de croire raisonnablement que l'inscrit fournissait des traitements par perfusion IV et d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets et faisait la publicité à ce sujet. Le 11 décembre 2020, l'Ordre a envoyé à l'inscrit une lettre de cessation et d'abstention (pièce 21), lui rappelant qu'il n'était pas autorisé à fournir des traitements par perfusion IV ou d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets, et que son lieu de travail n'était pas un établissement autorisé pour la thérapie par perfusion IV. Le 14 décembre 2020, l'inscrit a répondu à la lettre de cessation et d'abstention. Il a accepté de cesser et de s'abstenir seulement si le directeur général de l'Ordre pouvait fournir la preuve que l'inscrit effectuait des traitements par perfusion IV, des injections et des traitements par irradiation sanguine aux rayons ultraviolets. L'inscrit a affirmé qu'il était autorisé à pratiquer la thérapie par perfusion IV et les injections et a exigé une rémunération (10 000 000 \$) pour les « accusations non fondées et l'enrichissement sans cause » du directeur général (pièce 22). M. Quesnelle a répondu à l'inscrit le 15 décembre 2020 et a réitéré que l'inscrit n'était pas légalement autorisé à fournir ces services. M. Quesnelle craignait que l'inscrit ne soit pas au courant de cette situation et qu'il demande de l'argent à l'Ordre (pièce 23).

Le 15 décembre 2020, un sous-comité du CEPR a imposé à l'inscrit une ordonnance provisoire lui interdisant d'effectuer, de déléguer ou d'accepter la délégation de la thérapie par perfusion IV. En outre, il ne pouvait pas faire de publicité pour la thérapie par perfusion IV, administrer des vaccinations ou faire de la publicité à ce sujet, ou administrer des traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets ou faire de la publicité à ce sujet. L'inscrit était également tenu d'afficher un panneau indiquant qu'il n'était pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV, les injections et/ou la composition. Il devait également veiller à ce que tous les patients signent un formulaire attestant qu'ils comprenaient qu'il n'était pas en mesure d'accomplir ces procédures.

Décret d'urgence

Le médecin hygiéniste en chef a émis un décret d'urgence, plus précisément la *Directive n° 2 à l'intention des fournisseurs de soins de santé (membre d'une profession de la santé réglementée ou quiconque exploite un cabinet de groupe de membres d'une profession de la santé*

réglémentée), en vertu de l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS), L.R.O. 1990, chap. H.7, qui est entré en vigueur le 19 mars 2020 et exigeait que tous les praticiens de soins de santé qui ne fournissaient pas de services essentiels cessent d'exercer leur profession. Par conséquent, entre le 24 mars et le 29 mai 2020, les inscrits n'étaient pas autorisés à fournir des services aux patients. Le 26 mai 2020, le décret a été modifié pour permettre aux professionnels de la santé qui fournissaient des services non essentiels de rouvrir leur cabinet, tout en s'assurant de respecter les protocoles relatifs à la COVID-19. L'Ordre a informé tous les inscrits du décret et de sa modification, leur conseillant de ne pas fournir de traitement qui n'était pas essentiel ou nécessaire, à moins qu'il ne soit nécessaire pour éviter ou prévenir un résultat négatif pour le patient.

Les dossiers des patients recueillis au cours de l'enquête indiquent que malgré le décret, l'inscrit a fourni des services non urgents au cours des périodes en question, comme indiqué ci-dessous :

Patient	Dates
KA	24 mars 2020
OP	8 avril 2020, 22 avril 2020, 6 mai 2020, 20 mai 2020
FK	2 avril 2020, 25 avril 2020, 21 mai 2020

Coopération à l'enquête

Au cours de son enquête, l'Ordre a demandé à l'inscrit de lui fournir le prénom et les coordonnées pertinentes de son avocat (car on craignait que celui-ci ne soit pas autorisé à exercer en Ontario). L'inscrit n'a jamais fourni les renseignements demandés (pièce 24). L'inscrit n'a pas non plus répondu aux assignations délivrées par les enquêteurs de l'Ordre. L'avocat de l'Ordre a écrit à l'avocat de l'inscrit, M. Richards, et l'a informé que l'article 33 de la *Loi sur les enquêtes publiques* stipulait que si l'inscrit ne se conformait pas à une assignation, l'enquêteur pouvait déposer une demande auprès de la Cour divisionnaire pour outrage et que son manquement contrevenait également au paragraphe 76 (3.1) du Code (pièce 33). À la suite des enquêtes menées sur l'inscrit, ce dernier s'est vu signifier les rapports du registrateur et l'Ordre lui a demandé de fournir sa réponse (pièces 28, 29, 30 et 31). L'inscrit ne l'a jamais fait.

L'inscrit a finalement reçu des avis d'audience pour cette procédure. En guise de réponse, l'inscrit a envoyé un document intitulé *Avis d'opposition à une ordonnance de quo warranto* (pièce 32), indiquant que l'inscrit ne consentait pas « à la ou aux procédures prévues pour le 30 juillet 2021, ou à tout moment par la suite, concernant les questions identifiées dans votre avis par vos dossiers n° 20-033R et n° 21-005R », et qu'il s'y opposait.

M. Quesnelle a indiqué et confirmé que plusieurs communications avaient été envoyées à l'inscrit et/ou à son avocat pour demander des renseignements. L'inscrit, en réponse, a demandé à l'Ordre de fournir des renseignements non pertinents (telles que le contrat du directeur général) comme condition préalable pour se conformer aux demandes de l'Ordre (pièces 24, 34 et 37). L'Ordre a rappelé à l'inscrit que le fait de ne pas coopérer pouvait constituer une faute professionnelle.

Ordonnance provisoire

Le 8 décembre 2021, un sous-comité du CEPR a rendu une ordonnance provisoire enjoignant au directeur général de suspendre immédiatement le certificat d'inscription de l'inscrit. Le CEPR a ordonné que la suspension provisoire soit maintenue jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le CEPR ou jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par un sous-comité du CEPR ou par le comité de discipline. Bien qu'il ait été invité à le faire, l'inscrit n'a pas présenté d'observations concernant l'ordonnance provisoire.

Site Web

M. Quesnelle a consulté le site Web de l'inscrit (pièces 27 et 35) et a constaté qu'il affirmait ce qui suit :

- a. Les naturopathes de la clinique fournissent des traitements... y compris des soins contre le cancer et des « processus de traitement »
- b. L'inscrit était le seul naturopathe de la clinique
- c. Le « domaine d'expertise et de passion [de l'inscrit] est la prévention et le traitement du cancer ».
- d. Des tests, tels que les « tests de laboratoire standard et les tests tumoraux », sont disponibles à la clinique.

M. Quesnelle a confirmé que les inscrits de l'Ordre ne sont pas autorisés à traiter le cancer, car cela ne fait pas partie du champ d'application des naturopathes en Ontario. L'Ordre a communiqué ce fait à tous les inscrits par l'entremise d'un avis à la profession indiquant que le diagnostic et le traitement du cancer ne font pas partie du champ d'application de la profession.

Les normes d'exercice relatives au champ d'application (pièce 16) stipulent que les inscrits ne peuvent pas traiter ou conseiller des éléments qui ne relèvent pas du champ d'application de la naturopathie et qu'ils doivent informer les patients qui demandent de telles procédures qu'elles ne relèvent pas de leur champ d'application et les diriger vers une personne autorisée à pratiquer la procédure.

Les inscrits ne sont pas autorisés à offrir ou à fournir une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets. Le paragraphe 5 (1) des Dispositions générales prises en application de la Loi stipule que les inscrits autorisés à administrer une substance par injection ne peuvent administrer que les substances énumérées au tableau 2 du Règlement, par la voie d'administration autorisée et conformément à toute restriction. Le sang n'est pas une substance mentionnée dans le règlement comme pouvant être injectée par les DN. Les inscrits sont autorisés à prélever du sang sur un patient en cabinet uniquement dans le but d'effectuer un ou plusieurs des sept examens naturopathiques énumérés, conformément au paragraphe 8 (1) du règlement Dispositions générales. L'irradiation sanguine ne fait pas partie des 7 examens naturopathiques autorisés pour lesquels les naturopathes peuvent effectuer des prises de sang. Tout ce qui précède est répertorié sur le site Web de l'Ordre. De plus, l'inscrit n'aurait pas été autorisé à injecter quelque substance que ce soit, car il n'avait pas satisfait aux exigences de la norme d'exercice en matière de prescription ou de la norme pour l'injection (pièce 19).

Un site Web est considéré comme une forme de publicité. L'Ordre attend des inscrits qu'ils fassent de la publicité de manière exacte, vérifiable, compréhensible et véridique. L'Ordre a publié une norme sur la publicité pour aider les inscrits (pièce 26).

Vaccins

M. Quesnelle a confirmé que les vaccins ne font pas partie du champ d'application des naturopathes et que les inscrits le savent, car l'Ordre a publié une politique sur les vaccins qui traite de cette question (pièce 17). L'ordonnance provisoire du CEPR du 15 décembre 2020 abordait cette question, déclarant que l'inscrit ne pouvait pas administrer des vaccins ou faire de la publicité à ce sujet.

Le 14 septembre 2021, le ministère de la Santé de l'Ontario a informé la province que la documentation d'une exemption médicale relative à la COVID devait être fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier praticien (pièce 18). Ce document a été publié sur le site Web de l'Ordre. Le 21 septembre, l'Ordre a informé tous les inscrits qu'ils n'étaient pas autorisés à discuter des vaccins contre la COVID-19 (ou de tout autre vaccin) avec les patients, ni à suggérer des solutions de rechange aux vaccins, et que, par conséquent, la COVID-19 ne faisait pas partie du champ d'application de la profession. Conformément à la norme d'exercice sur le champ d'application de la profession, les patients qui ont des questions sur la COVID-19 et les vaccinations doivent être orientés vers un fournisseur de soins de santé réglementé (pièce 15). L'Ordre a également publié un article de blogue le 22 septembre 2022, indiquant que les inscrits ne sont pas autorisés à fournir aux patients des lettres d'exemption de vaccin (pièce 15).

D^{re} Mary-Ellen McKenna, DN (inactive)

La D^{re} McKenna, DN (inactive) est la Manager de la Pratique professionnelle, de l'Ordre. La D^{re} McKenna, DN (inactive), a fourni un témoignage concernant le programme d'inspection de l'Ordre. Comme l'explique le site Web de l'Ordre, le programme d'inspection permet de s'assurer que lorsqu'un inscrit a l'intention de préparer des médicaments ou d'administrer un produit thérapeutique par perfusion intraveineuse, il le fait dans un environnement sécuritaire. L'Ordre procédera à une inspection approfondie avant que de tels services puissent être fournis. Ces actes autorisés ne peuvent avoir lieu que si l'établissement est inscrit par l'Ordre (pièce 38). La D^{re} McKenna, DN (inactive), a confirmé que la clinique de l'inscrit, The Natural Path, n'a jamais été inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'établissement offrant des services de thérapie par perfusion IV. De plus, la D^{re} McKenna, DN (inactive), a indiqué que l'Ordre n'avait jamais reçu de demande d'inscription de l'inscrit pour The Natural Path, et que The Natural Path n'avait jamais été inspecté par l'Ordre. L'inscrit n'a jamais été identifié comme un inscrit désigné d'un établissement. Par conséquent, aucun naturopathe ne pouvait fournir de thérapie par perfusion IV à The Natural Path.

Alison Bailey

Mme Bailey a témoigné qu'elle est une professionnelle des ressources humaines pour une société immobilière qui a reçu des lettres qui prétendaient exempter les employés de l'obligation

de se faire vacciner. Mme Bailey a alerté l'Ordre que l'inscrit signait des lettres d'exemption relative à la COVID-19 et a finalement déposé une plainte contre l'inscrit. Mme Bailey a informé le sous-comité qu'elle avait reçu une lettre du patient 1, datée du 19 octobre 2021, signée par l'inscrit et sur le papier à en-tête de sa clinique. La lettre prétendait être une exemption pour le patient 1 d'obtenir le vaccin contre la COVID-19 (pièce 39). Mme Bailey a également indiqué qu'elle avait reçu une lettre du patient 2, datée du 28 octobre 2021, signée par l'inscrit et sur le papier à en-tête de sa clinique. Dans cette lettre (pièce 40), l'inscrit exemptait le patient 2 d'obtenir le vaccin contre la COVID-19. Mme Bailey savait que seuls le personnel infirmier praticien et les médecins étaient autorisés à signer de telles lettres. Mme Bailey a donc déposé auprès de l'Ordre une plainte contre l'inscrit.

Valerie Henderson

Mme Henderson est une enquêteuse qui s'est rendue à la clinique en décembre 2020 pour vérifier si l'inscrit se conformait à l'ordonnance provisoire. Mme Henderson a informé le sous-comité que, contrairement aux conditions de l'ordonnance provisoire, aucune pancarte n'était affichée dans la salle d'attente ou dans les salles de consultation de la clinique. En outre, et également contrairement aux modalités de l'ordonnance provisoire, aucun des dossiers des patients ne contenait le formulaire informant les patients de l'ordonnance provisoire. Mme Henderson a témoigné qu'elle avait remarqué que le dossier d'un patient indiquait qu'un traitement par perfusion IV devait être fourni lors du prochain rendez-vous (pièce 44) et a interrogé l'inscrit à ce sujet. L'inscrit a répondu qu'il s'agissait d'une erreur, mais Mme Henderson n'a remarqué aucune correction dans le dossier indiquant que l'inscrit avait alerté le patient de l'erreur.

Erica Laugalys

Mme Laugalys est la directrice des inscriptions et examens, de l'Ordre. Mme Laugalys a témoigné sur les conditions que les inscrits doivent satisfaire pour respecter la norme d'exercice en matière de prescription. Mme Laugalys a expliqué que l'Ordre dispose d'un programme de prescription thérapeutique et d'une politique d'examen qui définit la manière dont les inscrits peuvent satisfaire à la norme d'exercice en matière de prescription. Cette politique stipule que si un inscrit veut prescrire, préparer, vendre ou distribuer un médicament, ou administrer un médicament par injection, il doit avoir réussi un cours de formation sur la prescription thérapeutique, ainsi qu'un examen sur la prescription et la thérapeutique (examen de prescription) (pièce 41). Mme Laugalys a confirmé que l'inscrit ne satisfaisait pas la norme d'exercice relative à la prescription ou la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion IV et a confirmé que l'inscrit n'a pas passé l'examen de prescription en novembre 2015, n'a pas tenté l'examen de prescription après novembre 2015 et n'a jamais tenté l'examen de thérapie par perfusion IV.

Lauren DeVriese

Mme DeVriese était une enquêteuse qui s'est rendue à la clinique de l'inscrit en janvier 2021 pour vérifier si celui-ci se conformait à l'ordonnance provisoire. Mme DeVriese a informé le sous-

comité qu'elle avait remarqué que certaines affiches étaient posées (pièce 45), mais que, contrairement aux conditions de l'ordonnance provisoire, aucun des dossiers des patients ne contenait le formulaire informant les patients de l'ordonnance provisoire. Mme DeVriese a interrogé l'inscrit à ce sujet et ce dernier a répondu qu'il ne demandait qu'aux patients qui avaient déjà reçu un traitement par perfusion IV de signer le formulaire. Mme DeVriese a noté qu'un patient avait reçu un traitement par perfusion IV le 17 décembre 2020, mais qu'aucun formulaire n'était inclus dans le dossier du patient. Mme DeVriese a interrogé l'inscrit à ce sujet et ce dernier lui a répondu qu'il appelait simplement les patients pour les informer que la thérapie par perfusion IV était interdite.

ÉNONCÉS DE L'ORDRE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

L'Ordre a soutenu que tous ses témoins étaient crédibles. Tous ont témoigné sur des questions relevant de leur observation, aucun n'avait d'intérêt dans l'issue de l'affaire et aucun n'avait de parti pris contre l'inscrit. L'Ordre soutient qu'une grande partie du témoignage des témoins a été corroborée par des documents qui ont été déposés comme preuves et qu'il était cohérent avec le témoignage d'autres témoins et d'autres documents.

En ce qui concerne la preuve documentaire, l'Ordre a fait valoir que l'article 35 de la *Loi sur la preuve* permet d'admettre tout écrit ou dossier établi dans le cours normal et habituel des affaires, y compris les dossiers des patients, et que le sous-comité pouvait s'appuyer sur ces documents comme preuve du traitement fourni par l'inscrit aux patients.

L'Ordre a également fait valoir qu'il avait prouvé toutes les allégations selon la prépondérance des probabilités, comme suit :

Contrevenir, par acte ou par omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir (paragraphe 1)

L'Ordre allègue que l'inscrit a enfreint plusieurs normes d'exercice de la profession, notamment des normes écrites et prescrites par la loi. L'Ordre a fait valoir qu'il n'a pas besoin de fournir un expert pour parler des normes d'exercice prescrites par la loi, puisqu'elles sont énoncées dans la législation. En ce qui concerne les autres normes d'exercice, l'Ordre a indiqué qu'il aurait besoin d'un expert pour parler des normes d'exercice écrites si celles-ci n'étaient pas évidentes ou notoires. L'Ordre a toutefois fait valoir que toutes les normes écrites sont évidentes et s'harmonisent essentiellement avec les normes d'exercice prévues par la loi. L'avis d'un expert n'était donc pas nécessaire.

Publicité

L'Ordre a soutenu que la norme sur la publicité (pièce 26) stipule simplement que les inscrits doivent annoncer leurs services d'une manière juste, précise et non prédatrice. L'Ordre a soutenu que la preuve démontre que l'inscrit a annoncé qu'il pouvait traiter le cancer et fournir une thérapie par perfusion IV et une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets. Il s'agit

là de fausses allégations, car l'inscrit n'est autorisé à fournir aucun de ces traitements. L'Ordre soutient que cela enfreint les normes de la profession.

Thérapie par perfusion intraveineuse

Les naturopathes sont autorisés à administrer la thérapie par perfusion IV, mais ils doivent le faire en conformité avec les Dispositions générales. La preuve démontre que l'inscrit n'a pas satisfait aux normes nécessaires pour continuer à administrer la thérapie par perfusion IV à compter du 1^{er} janvier 2016. Il en était parfaitement conscient, puisque l'Ordre lui a écrit pour le lui rappeler. Malgré cela, il a continué à administrer la thérapie par perfusion IV à plusieurs patients. L'inscrit a également recommandé ce traitement à M. Bardel lorsqu'il était un patient clandestin.

La norme relative à la thérapie par perfusion IV a été déposée en tant que pièce 42. L'Ordre a fait valoir que les exigences de cette norme écrite correspondent au langage des Dispositions générales. L'Ordre a soutenu que l'inscrit a enfreint les Dispositions générales et la norme relative à la thérapie par perfusion IV en fournissant la thérapie par perfusion IV sans avoir réussi l'examen requis, ce qui constitue une violation des normes de la profession.

Injection

L'Ordre a fait valoir que les naturopathes sont autorisés à injecter des médicaments et des substances, mais qu'ils doivent le faire conformément aux Dispositions générales et à la norme sur les injections (pièce 19). Les Dispositions générales permettent aux inscrits d'injecter les substances énumérées dans le tableau 2 des Dispositions générales. La norme interdit aux inscrits d'injecter des substances s'ils n'ont pas réussi l'examen pertinent. L'Ordre a soutenu que la preuve démontre que l'inscrit a pratiqué l'irradiation sanguine aux rayons ultraviolets, ce qui implique l'injection d'une substance, à savoir le sang, qui ne figure pas au tableau 2, en contravention des Dispositions générales. À ce titre, l'inscrit a enfreint la norme d'exercice relative à l'injection.

Accomplir des actes autorisés

L'Ordre a fait valoir que les naturopathes sont autorisés à accomplir certains actes autorisés, mais qu'ils doivent le faire conformément aux Dispositions générales et à la norme Accomplir des actes autorisés (pièce 20). La preuve démontre que l'inscrit n'a pas respecté les normes prescrites par la loi lorsqu'il a exécuté les actes autorisés aux naturopathes. Cela comprend : la prestation d'un traitement par perfusion IV après le 1^{er} janvier 2016 alors que l'inscrit n'avait pas réussi l'examen requis pour le faire; l'injection de substances non autorisées conformément aux Dispositions générales; la composition de substances à injecter dans le cadre de l'administration d'un traitement par perfusion IV sans avoir satisfait aux exigences de la norme d'exercice en matière de composition; et le prélèvement d'échantillons sanguins à des fins non autorisées. L'Ordre a soutenu que l'inscrit n'a pas compris sa responsabilité et son obligation de rendre compte de l'exécution des actes autorisés.

Champ d'application

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a enfreint la norme sur le champ d'application (pièce 16) lorsqu'il a outrepassé le champ d'application de la profession en offrant de traiter et en traitant le cancer, et en fournissant une thérapie d'irradiation sanguine par rayons UV. L'inscrit a également outrepassé son champ d'application personnel en administrant des traitements par perfusion IV et en composant des médicaments sans avoir satisfait aux exigences de l'Ordre à cet égard, et en prélevant des échantillons de sang à des fins inappropriées. L'Ordre a fait valoir que les naturopathes doivent demeurer dans les limites de leur champ d'application, sans quoi le public est exposé à des risques. Le champ d'application comprend à la fois le champ professionnel et le champ personnel.

Normes d'exercice prescrites par la loi

Les Dispositions générales contient également diverses normes d'exercice prescrites par la loi qui, selon l'Ordre, ont été enfreintes par l'inscrit.

Le paragraphe 3 (1) interdit à un inscrit d'exécuter un acte autorisé en vertu du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les naturopathes*, à moins qu'il ne l'exécute conformément aux normes d'exercice de la profession, notamment en veillant à ce que les procédures appropriées de lutte contre les infections soient en place en tout temps et à ce que l'acte autorisé soit exécuté dans un environnement propre, sécuritaire, privé et confortable pour le patient.

Le paragraphe 5 (1) des Dispositions générales autorise un inscrit à administrer une substance à un patient par injection, à condition qu'elle soit précisée au tableau 2 et conformément aux restrictions qui y sont énoncées. Le paragraphe 5 (3) des Dispositions générales stipule que l'inscrit doit se conformer à toutes les normes d'exercice énoncées au paragraphe 11 (2) des Dispositions générales lorsqu'il administre un produit thérapeutique personnalisé à un patient par injection. Ces normes d'exercice prévoient notamment que l'inscrit doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exécuter l'acte autorisé de façon sécuritaire, compétente et conforme à l'éthique.

Conformément au paragraphe 5 (4) des Dispositions générales, une norme d'exercice de la profession stipule qu'un inscrit ne peut accomplir l'acte autorisé d'administrer une substance par injection que s'il a réussi un cours et un examen sur la prescription qui ont été administrés ou approuvés par le conseil.

Le paragraphe 5 (5) des Dispositions générales concerne l'injection intraveineuse. Il prévoit que lorsque l'administration d'une substance se fait par injection intraveineuse, une norme d'exercice de la profession veut qu'un inscrit ne puisse accomplir l'acte autorisé que s'il a réussi un cours et un examen sur l'administration d'une substance par injection intraveineuse qui sont administrés ou approuvés par le conseil, en plus des exigences susmentionnées.

Les normes d'exercice relatives aux échantillons de sang sont énoncées au paragraphe 8 (2) des Dispositions générales et prévoient qu'un inscrit ne doit prélever des échantillons de sang que

dans le but d'effectuer un ou plusieurs examens naturopathiques énumérés sur l'échantillon de sang d'un patient. L'alinéa 5 de ce paragraphe interdit aux inscrits de prélever un échantillon de sang d'un patient à toute autre fin.

Le paragraphe 9 (5) des Dispositions générales énonce les normes d'exercice relatives à la prescription d'un médicament, notamment qu'un inscrit ne peut accomplir l'acte autorisé de prescrire que s'il a réussi un cours et un examen sur la prescription qui est ou a été administré ou approuvé par le Conseil. De même, le paragraphe 10 (4) stipule qu'une norme d'exercice de la profession prévoit qu'un inscrit ne peut accomplir l'acte autorisé de préparer un médicament que s'il a réussi un cours et un examen sur la prescription qui sont administrés ou approuvés par le conseil. Le paragraphe 11 (3) des Dispositions générales prévoit que la norme d'exercice pour la composition d'un médicament est qu'un inscrit ne peut exécuter cet acte autorisé que s'il a réussi un cours et un examen sur la prescription qui sont ou ont été administrés ou approuvés par le conseil.

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a enfreint toutes ces normes d'exercice, notant que l'inscrit n'a pas réussi un cours ou un examen lié à la prescription, à la préparation ou à la composition de médicaments, à la thérapie par perfusion IV ou à l'administration de substances par injection, et que l'inscrit a prélevé des échantillons de sang pour une thérapie d'irradiation sanguine et non pour un examen de naturopathie.

Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire (paragraphe 8)

L'Ordre a soutenu que le témoignage démontre que l'inscrit a proposé et administré un traitement par perfusion IV aux patients de sa clinique, alors qu'il n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV et que la clinique n'était pas inscrite pour fournir de tels services. Cela a été démontré par les dossiers des patients qui établissent que l'inscrit a administré des traitements par perfusion IV et par le fait que l'inscrit a dit à M. Bardel qu'il devrait recevoir une thérapie par perfusion IV dans le cadre de son plan de traitement.

L'Ordre a ajouté que la preuve démontre que l'inscrit a administré par injection des substances non autorisées, qu'il a administré des traitements contre le cancer et qu'il a fourni une irradiation par rayons ultraviolets, même s'il ne possédait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire. L'inscrit a dit à M. Bardel qu'il fournissait des traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets (ce qui comprend l'injection de sang à un patient), et les dossiers des patients ont établi qu'il s'agissait d'un traitement qu'il fournissait.

L'Ordre a fait valoir que les paramètres de ce que les naturopathes de l'Ontario sont autorisés à faire sont énoncés dans les Dispositions générales et les normes d'exercice de la profession, mais que l'inscrit a ignoré ces paramètres de façon répétée et généralisée et a fourni ou tenté de fournir des services ou des traitements qu'il ne pouvait pas offrir.

En outre, l'inscrit s'est présenté comme un professionnel de la santé qui pouvait donner son avis sur le statut d'exemption du vaccin contre la COVID-19, tout en sachant que cela ne relevait pas de son champ d'application en tant que naturopathe. De plus, l'inscrit s'est vu imposer une ordonnance provisoire explicite l'enjoignant de s'abstenir de participer à de telles discussions.

Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession (paragraphe 9)

L'Ordre a soutenu que l'inscrit savait qu'il n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV, à fournir un traitement contre le cancer ou à fournir une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets, et que ces services ne pouvaient pas être fournis à sa clinique, mais qu'il n'a pas informé les patients de ses restrictions. L'inscrit était tenu d'informer les patients ou leur représentant que s'ils souhaitaient obtenir ces services, ils devaient consulter un autre professionnel de la santé réglementé.

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a également commis cet acte de faute professionnelle parce qu'il savait que toute question relative aux vaccins, y compris l'exemption du vaccin contre la COVID-19, ne relevait pas de son champ d'application, comme l'Ordre l'a indiqué à tous les inscrits. L'inscrit savait donc qu'il devait aiguiller les patients 1 et 2 à un membre du personnel infirmier praticien ou à un médecin. De plus, l'ordonnance provisoire imposée à l'inscrit l'informait explicitement qu'il ne pouvait pas tenir de telles discussions ou écrire de telles lettres.

Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir (paragraphe 10)

L'Ordre soutient que cet acte de faute professionnelle a été commis parce que l'inscrit :

- a. a administré par injection une substance non prescrite;
- b. a administré des substances par perfusion IV sans avoir respecté les normes d'exercice en matière de prescription; et
- c. a composé ou vendu un médicament sans avoir respecté les normes d'exercice en matière de prescription.

L'Ordre a fait valoir que les inscrits sont autorisés à accomplir ces actes autorisés énoncés dans la *Loi sur les naturopathes*, à condition qu'ils le fassent conformément aux Dispositions générales. Cela est indiqué expressément et clairement dans le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les naturopathes*. Le fait de ne pas accomplir un acte autorisé conformément aux Dispositions générales signifie que l'inscrit s'est livré à une exécution non autorisée et a commis une faute professionnelle.

Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables (paragraphe 27)

L'Ordre allègue que l'inscrit a fait de la publicité fautive ou trompeuse, en ce sens que le site Web de la clinique de l'inscrit annonçait ce qui suit, ce qui est faux :

- a) que la thérapie par perfusion IV pouvait être fournie à la clinique;
- b) que la thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets pouvait être fournie à la clinique;
- c) qu'un traitement du cancer pouvait être obtenu à la clinique; et
- d) que son « domaine d'expertise et sa passion sont la prévention et le traitement du cancer ».

Étant donné qu'aucun de ces traitements ne peut être offert à la clinique ou par l'inscrit, l'Ordre a soutenu que toutes les déclarations susmentionnées étaient fautes ou trompeuses. L'Ordre a fait remarquer qu'il n'est pas permis aux inscrits d'avoir un domaine d'expertise, de sorte que l'inscrit ne pouvait pas avoir un domaine d'expertise ou annoncer qu'il en avait un. De plus, comme l'inscrit n'était pas autorisé à traiter le cancer, toute affirmation selon laquelle il pouvait le faire serait fautive, trompeuse, non factuelle et non vérifiable.

Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive ou trompeuse (paragraphe 24).

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a signé des documents dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient une déclaration fautive ou trompeuse lorsqu'il a signé deux lettres d'exemption relative à la COVID-19 (pièce 39 et 40) en sa qualité professionnelle. L'une des lettres indiquait que, sur la base de l'évaluation faite par l'inscrit de l'état cardiaque du patient et des effets indésirables, il n'était pas recommandé de lui administrer le vaccin contre la COVID, tandis que l'autre lettre incluait l'interprétation par l'inscrit du paragraphe 2 (a) de la *Charte* comme « permettant une objection religieuse ou de conscience à tous les vaccins ou traitements/actes médicaux ».

L'Ordre a fait valoir que le patient 1 n'avait pas d'antécédents de réactions indésirables aux immunisations standard et que son dossier ne contenait aucune référence à des problèmes cardiaques autres qu'un incident antérieur de souffle/palpitations et des antécédents familiaux non spécifiques de « maladies cardiovasculaires ». L'Ordre a également noté que le patient 2 n'avait eu qu'une seule visite avec l'inscrit, et que son dossier ne contenait aucun rapport de réaction indésirable aux immunisations standard, ni aucune référence à des problèmes physiques.

Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois (paragraphe 36)

L'Ordre a soutenu que l'inscrit contrevenait à la législation régissant les naturopathes. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les naturopathes* stipule que « [l]e membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe (1), si ce n'est conformément aux règlements ». Le paragraphe 4 (3) stipule également que « [u]n sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (2) ». L'Ordre a fait valoir que l'inscrit n'a pas respecté les paragraphes 5 (1), 8 (1), 9 (1), 10 (1), 11 (1) et 31 (1) des Dispositions générales, comme indiqué ci-dessous :

2 (1)	Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie.
5 (1)	Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à accomplir les actes autorisés suivants : 1. Administrer à un patient une substance précisée au tableau 1 par voie d'inhalation, conformément aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau. 2. Administrer à un patient une substance précisée au tableau 2 par voie d'injection, en utilisant les voies d'administration et en se conformant aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau.
8 (1)	Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau afin d'effectuer sur eux un ou plusieurs des examens suivants relevant de l'exercice de la naturopathie : 1. Évaluation du terrain biologique. 2. Test du taux de glucose. 3. Analyse des globules sanguins vivants. 4. Hémoglobine A1c. 5. Détection des anticorps hétérophiles de la mononucléose (Mono-Spot). 6. Mesure des taux d'acides gras libres. 7. Groupage sanguin – ABO et RhD.
9 (1)	Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi, un membre ne peut prescrire un médicament désigné au tableau 3 que s'il est satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article.
10 (1)	Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi, un membre ne peut préparer un médicament désigné au tableau 4 que s'il est satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article.
11 (1)	Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi, un membre ne peut composer un médicament désigné au tableau 5 que s'il est satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article.

31 (1)	Aucun membre ne doit commencer à utiliser des locaux pour y accomplir un acte tant qu'il n'a pas au préalable remis un avis écrit à l'Ordre, conformément au paragraphe (5), de son intention de ce faire et que les locaux n'ont pas été jugés conformes aux normes d'inspection ou conformes sous conditions.
--------	---

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a également commis cet acte de faute professionnelle en ne coopérant pas « pleinement » avec les enquêteurs de l'Ordre, comme l'exige le paragraphe 76 (3.1) du Code des professions de la santé. En outre, le paragraphe 76 (3) stipule que « nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent ». L'Ordre a soutenu que les preuves démontrent que l'inscrit :

- a) n'a pas répondu aux nombreuses demandes de M. Bardel;
- b) n'a pas coopéré avec les nombreuses demandes d'information de M. Bardel et de Mme MacDonald;
- c) ne s'est pas présenté à une entrevue avec M. Bardel le 29 juillet 2021 malgré la signification d'une assignation;
- d) a envoyé à l'Ordre un avis d'opposition à une ordonnance de quo warranto le 26 juillet 2021 en réponse à la signification de l'assignation; et
- e) n'a pas produit les dossiers des patients 1 et 2 malgré la signification d'une assignation.

En outre, l'Ordre a fait valoir qu'un mandat de perquisition avait été nécessaire pour obtenir les dossiers des patients 1 et 2, ce qui démontre que l'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec les enquêteurs de l'Ordre.

Sans préjudice de la portée générale de la disposition 36, ne pas respecter, par acte ou omission, une fonction ou une exigence énoncée à la partie IV (Inspection des locaux où certains actes sont accomplis) du Règlement de l'Ontario 168/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi (paragraphe 36.1)

L'Ordre a fait valoir que la partie IV des Dispositions générales interdit à un inscrit d'utiliser des locaux pour effectuer un acte, à moins qu'il n'ait préalablement donné un avis écrit à l'Ordre, conformément au paragraphe (5), de son intention de le faire et que les locaux aient été jugés conformes aux normes d'inspection ou conformes sous conditions. L'Ordre a fait valoir qu'il a été établi que l'inscrit n'a jamais inscrit ses locaux, mais qu'il a tout de même procédé à l'administration de thérapie par perfusion IV dans sa clinique, commettant ainsi une faute professionnelle.

Enfreindre, par acte ou omission, une loi si la loi en question vise à protéger ou promouvoir la santé publique, ou si la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession (paragraphe 37)

L'Ordre a soutenu que l'inscrit avait enfreint le décret d'urgence de l'Ontario, dont le but était de protéger ou de promouvoir la santé publique, et que cela était pertinent pour déterminer son aptitude à exercer la profession. En mars 2020, pendant l'état d'urgence en Ontario, un décret

d'urgence a été émis pour obliger les professionnels de la santé à ne fournir que des services essentiels. L'Ordre l'a communiqué de façon claire et transparente à tous les inscrits. Malgré cela, l'inscrit a continué à fournir des services non essentiels à ses patients. L'Ordre a également fait valoir que le gouvernement avait indiqué que les lettres d'exemption relative à la COVID-19 pouvaient être signées par des membres du personnel infirmier praticien ou des médecins, et que l'inscrit avait enfreint cette exigence.

Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre (paragraphe 38)

L'Ordre a indiqué que le CEPR avait rendu une ordonnance provisoire le 15 décembre 2020 qui imposait diverses conditions et restrictions au certificat d'inscription de l'inscrit, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. L'inscrit ne devait pas :
 - i. accomplir, déléguer ou accepter la délégation d'actes autorisés;
 - ii. faire de la publicité pour la thérapie par perfusion IV;
 - iii. faire de la publicité pour des vaccins ou les administrer; et/ou
 - iv. faire de la publicité pour les traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets ou les administrer;

- b. L'inscrit était tenu :
 - i. d'afficher dans sa clinique et sur son site Internet professionnel un panneau indiquant qu'il n'est pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV, des injections et/ou la composition; et
 - ii. de veiller à ce que tous les patients signent un formulaire indiquant qu'ils ont pris connaissance des conditions et des restrictions.

La preuve a démontré qu'au 22 décembre 2020 :

- a. l'inscrit n'avait pas apposé les affiches requises;
- b. l'inscrit n'avait pas de copies signées des formulaires requis pour les patients; et
- c. le carnet de rendez-vous de l'inscrit indiquait qu'il allait administrer une thérapie par perfusion IV à un patient le ou vers le 17 décembre 2020.

La preuve a également démontré que le 27 janvier 2021 ou vers cette date :

- a. l'inscrit avait apposé l'affiche requise à la clinique, mais pas sur son site Web professionnel;
- b. l'inscrit a administré un traitement par perfusion IV à un patient le 17 décembre 2020; et
- c. l'inscrit n'avait pas obtenu de formulaire signé de la part du patient ou de tout autre patient.

L'Ordre a également fait valoir que, malgré la condition et la restriction de son certificat d'inscription l'obligeant à s'abstenir d'administrer des vaccins et de faire de la publicité à ce sujet, l'inscrit a écrit deux lettres exposant son opinion professionnelle sur les raisons pour lesquelles les patients 1 et 2 devraient être exemptés de la vaccination contre la COVID-19. L'Ordre a

soutenu que cela contrevenait à l'esprit de cette condition et que toutes les contraventions susmentionnées aux conditions ou aux restrictions dont est assorti son certificat d'inscription constituaient des actes de faute professionnelle en vertu du paragraphe 38 de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle.

Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre (paragraphe 41)

L'Ordre soutient que l'inscrit a commis cet acte de faute professionnelle en enfreignant l'ordonnance provisoire du CEPR rendue le 15 décembre 2020. Pour les raisons décrites aux paragraphes 61 à 64, l'Ordre soutient que l'inscrit n'a pas respecté cette ordonnance.

Ne pas répondre adéquatement et dans un délai de 30 jours à une demande écrite de l'Ordre, notamment une demande de renseignements (paragraphe 44)

L'Ordre a soutenu que l'inscrit a commis une faute professionnelle en omettant de répondre de façon appropriée à deux demandes de renseignements écrites de l'Ordre : le 26 avril 2021 ou vers cette date, l'Ordre a demandé à l'inscrit de lui fournir le prénom et les coordonnées pertinentes de son avocat (car on craignait que celui-ci ne soit pas autorisé à exercer en Ontario). L'inscrit n'a jamais fourni les renseignements demandés à l'Ordre.

Ensuite, l'Ordre a signifié à l'inscrit deux rapports du registrateur et lui a demandé de fournir une réponse. L'inscrit a indiqué qu'il avait besoin d'une preuve de l'autorité de l'Ordre avant de fournir une réponse. L'inscrit n'a jamais répondu aux rapports du registrateur.

Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle (paragraphe 46)

L'Ordre a soutenu que tous les comportements susmentionnés seraient raisonnablement considérés par les membres de la profession comme honteux, déshonorants et non professionnels, et que la conduite de l'inscrit répond à ces trois descripteurs.

Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession (paragraphe 47)

L'Ordre a fait valoir que si l'une des conduites susmentionnées n'était pas pertinente pour l'exercice de la profession, elle serait considérée comme une conduite indigne d'un membre de la profession et constituerait donc un acte de faute professionnelle au sens de ce paragraphe.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

L'Ordre était tenu de prouver les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités, en se fondant sur des preuves claires, cohérentes et convaincantes.

Le sous-comité a accepté le témoignage incontestable et fiable des témoins et les documents déposés comme pièces et a conclu que l'Ordre a établi les actes de faute professionnelle suivants, tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'audience.

La section suivante passe en revue les allégations sous chaque rubrique de faute professionnelle contenue dans l'avis d'audience. Bien que l'avis d'audience contienne des allégations de faute professionnelle découlant de quatre enquêtes distinctes, le sous-comité les examinera ensemble. Par exemple, l'enquête dans le dossier 20-033R portait sur des préoccupations selon lesquelles l'inscrit offrait, fournissait et annonçait la prestation de thérapie par perfusion IV, de thérapie par irradiation aux rayons ultraviolets et de traitement du cancer, et a donné lieu à des allégations selon lesquelles l'inscrit a enfreint de nombreuses normes d'exercice de la profession et a commis d'autres actes de faute professionnelle décrits au début des présents motifs. L'enquête dans le dossier 21-005R portait sur des allégations selon lesquelles l'inscrit faisait l'objet d'une ordonnance provisoire du CEPR datée du 15 décembre 2020 et que, le 22 décembre 2020 et le 27 janvier 2021 ou vers ces dates, l'inscrit a enfreint les conditions de l'ordonnance provisoire. Cette enquête a donné lieu à des allégations selon lesquelles l'inscrit aurait enfreint une condition ou une restriction de son certificat d'inscription et n'aurait pas respecté une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre. Ces deux enquêtes ont donné lieu à des allégations selon lesquelles l'inscrit s'est conduit ou a agi, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, et s'est conduit d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession. À ce titre, le sous-comité évaluera si le membre inscrit a commis chacune des allégations de faute professionnelle, en examinant tous les éléments de preuve présentés par l'Ordre, sans tenir compte de l'enquête qui a donné lieu à l'allégation.

Examen des allégations de faute professionnelle

En vertu du **paragraphe 1** de l'article 1 du Règlement sur la faute professionnelle, enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne l'a pas maintenue constitue une faute professionnelle de la part de l'inscrit.

L'Ordre a allégué que l'inscrit avait enfreint les normes d'exercice relatives aux sujets suivants :

- i. Compétences essentielles.
- ii. Publicité;
- iii. Composition;
- iv. Thérapie par perfusion intraveineuse;
- v. Injection
- vi. Accomplir des actes autorisés;
- vii. Champ d'application;

- viii. Normes d'exercice prescrites par la loi;
- ix. Code de déontologie; et
- x. Politique professionnelle : Vaccination.

Le sous-comité a été convaincu que chacune des normes d'exercice était suffisamment « notoire » ou évidente, de sorte qu'aucune preuve d'expert n'était nécessaire pour déterminer (a) ce que la norme exigeait et (b) si la conduite de l'inscrit enfreignait cette norme. La conduite alléguée n'était pas l'exercice d'un jugement ou une approche de traitement dont on aurait pu raisonnablement dire qu'elle respectait les normes d'exercice; la violation par l'inscrit de chacune des normes en question était plutôt fondée sur le non-respect des exigences publiées pour l'exécution du traitement en question ou sur la contravention par l'inscrit des principes fondamentaux sous-jacents à chaque norme.

Compétences essentielles

Les normes d'exercice relatives aux compétences essentielles définissent les compétences essentielles qu'un docteur en naturopathie doit démontrer : Les connaissances en médecine naturopathique; la pratique et la collaboration inter et intraprofessionnelles; la communication – avec les patients, mais aussi avec l'organisme de réglementation; les soins aux patients et la promotion de la santé; la gestion de la pratique; et la réglementation et la déontologie, la dernière de ces compétences incluant spécifiquement le respect par l'inscrit de la totalité des lois et des règlements pertinents.

Cette norme d'exercice est suffisamment notoire et est à la disposition de tous les inscrits de l'Ordre, et il est de la responsabilité de chaque inscrit de la connaître et de l'appliquer.

L'inscrit n'a pas respecté cette norme d'exercice, car il n'a pas respecté les lois et règlements pertinents de la profession. Les nombreuses contraventions de l'inscrit aux lois et règlements pertinents sont décrites dans les observations de l'Ordre, mais un exemple concerne la thérapie par perfusion IV. Les exigences relatives à la thérapie par perfusion IV comprennent un cours et la réussite de l'examen. Comme l'inscrit ne répondait pas à ces critères, il n'était pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV après le 1^{er} janvier 2016, et son profil dans le registre public (pièce 11) indique clairement qu'il n'était pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV. Le témoignage des dossiers des patients (pièce 4) démontre que l'inscrit a fourni un traitement par perfusion IV au patient ML entre le 24 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, et au patient GB jusqu'au 1^{er} février 2020 (pièce 5). Ce faisant, l'inscrit a contrevenu à la norme d'exercice relative aux compétences essentielles.

Publicité

Les normes d'exercice en matière de publicité stipulent clairement que toute publicité faite par un naturopathe doit se situer dans les limites de son champ d'application et ne pas faire référence à la guérison de symptômes ou de maladies, ni faire appel aux craintes du public. Le sous-comité a conclu que l'inscrit a enfreint la norme sur la publicité (pièce 26) en annonçant sur son site Web et sur son profil LinkedIn (pièce 27), le « traitement du cancer ». De même, l'inscrit

a annoncé sur son site Web (pièce 35) qu'il offrait « une gestion stable de la maladie aux premiers stades du cancer », suggérant qu'il s'agissait d'un « domaine d'expertise particulier », ce qui n'est pas permis aux docteurs en naturopathie. L'inscrit a également annoncé son « expertise en matière de traitement alternatif du cancer » et des « options de traitement pour les personnes atteintes d'un cancer ou leurs proches » sur sa page LinkedIn (pièce 36). Cela contrevient à la norme sur la publicité, car les docteurs en naturopathie ne possèdent pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour traiter le cancer et ne peuvent donc pas prétendre à une expertise dans ce domaine.

Composition

Les normes d'exercice en matière de composition indiquent très clairement que pour composer un médicament dans un local, l'inscrit doit respecter la norme d'exercice en matière de prescription.

Pour satisfaire à cette norme, telle qu'elle est décrite dans la norme d'exercice en matière de prescription (pièce 43), un inscrit doit suivre avec succès un cours sur la prescription et réussir un examen.

Cette norme d'exercice est suffisamment notoire et est à la disposition de tous les inscrits de la profession, et il est de la responsabilité de chaque inscrit de la connaître et de l'appliquer. L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription parce qu'il n'a pas réussi l'examen de prescription le 30 décembre 2015. L'Ordre a communiqué ce fait à l'inscrit par lettre (pièce 12) et sur son profil du registre public (pièce 11), en indiquant clairement qu'il n'était pas autorisé à effectuer la thérapie par perfusion IV après le 1^{er} janvier 2016, ce qui inclurait la composition. En dépit de cela, le dossier du patient ML (pièce 4) montre clairement que l'inscrit a fourni un traitement par perfusion IV à ce patient entre le 24 novembre et le 8 décembre 2020. De même, le dossier du patient GB (pièce 5) montre qu'un traitement par perfusion IV a été fourni en 2016, 2017, 2018, 2019 et le 1^{er} février 2020. Comme il n'y a aucune preuve dans les dossiers de ces patients que les substances injectées ont été préparées par une pharmacie ou un autre établissement autorisé à effectuer la composition, le sous-comité a conclu que la composition a été effectuée par l'inscrit dans sa clinique, ce qui contrevient à la norme.

Thérapie par perfusion intraveineuse

Les normes d'exercice pour la thérapie intraveineuse indiquent très clairement que l'inscrit doit respecter les normes d'exercice en matière de prescription, qui se trouvent dans la pièce 42. Pour satisfaire à cette norme, comme indiqué dans la pièce 43 – Norme d'exercice en matière de prescription, un inscrit doit suivre avec succès un cours de prescription et réussir un examen.

Ces normes d'exercice sont suffisamment notoires et sont à la disposition de tous les inscrits de la profession, et il est de la responsabilité de chaque inscrit de les connaître et de les appliquer.

L'inscrit n'a pas satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription (incluse dans la pièce 7), parce qu'il n'a pas réussi l'examen de prescription. Cela a été communiqué à l'inscrit le 30 décembre 2015 (pièce 12) et par l'entremise du profil de l'inscrit dans le registre public (pièce 11), qui indique clairement qu'il n'était pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV après le 1^{er} janvier 2016. Comme indiqué ci-dessus, l'inscrit a fourni une thérapie par perfusion IV au patient ML et une administration intraveineuse de substances au patient GB, en contravention de la norme d'exercice en matière de thérapie par perfusion IV.

Injection

La norme d'exercice en matière d'injection (pièce 19) prévoit que pour satisfaire à cette norme, un inscrit doit respecter la norme d'exercice en matière de prescription (pièce 43). Pour satisfaire à cette norme, présentée dans la pièce 43, un inscrit doit suivre avec succès un cours sur la prescription et réussir un examen. Le sous-comité a conclu que ces normes d'exercice sont suffisamment notoires et sont accessibles à tous les inscrits de la profession, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une preuve d'expert pour établir ce que la norme exige ou que l'inscrit ne s'y est pas conformé, et qu'il incombe à chaque inscrit de les connaître et de les appliquer.

L'inscrit n'a pas respecté la norme d'exercice en matière de prescription parce qu'il n'a pas réussi le cours requis et n'a pas passé l'examen de prescription. L'Ordre en a informé l'inscrit dans une correspondance datée du 30 décembre 2015 (pièce 12), et cette restriction a été inscrite dans le profil de l'inscrit dans le registre public (pièce 11).

L'Ordre n'a pas prouvé que les injections n'avaient pas été faites par M. Dodd.

Accomplir des actes autorisés

La norme d'exercice en matière d'accomplissement d'actes autorisés (pièce 20) stipule très clairement qu'un inscrit doit satisfaire à toutes les conditions préalables requises pour accomplir une procédure et les maintenir. Le sous-comité a accepté l'argument de l'Ordre selon lequel cette norme d'exercice est suffisamment notoire et est à la disposition de tous les inscrits de la profession, et par conséquent, une preuve d'expert n'était pas nécessaire pour que le sous-comité conclue que l'inscrit a enfreint cette norme.

L'inscrit n'a pas satisfait aux conditions préalables requises pour prescrire, composer ou administrer des traitements par perfusion IV, comme indiqué ci-dessus. Ces conditions préalables sont clairement énoncées dans la pièce 42, la norme d'exercice en matière de thérapie par perfusion, et dans la pièce 43, la norme d'exercice en matière de prescription. À ce titre, l'inscrit a également enfreint la norme d'exercice relative aux actes autorisés.

Champ d'application

La norme d'exercice relative au champ d'application (pièce 16) énonce les attentes à l'égard des inscrits et les actes qu'ils sont autorisés à accomplir. Le sous-comité a accepté l'argument de

l'Ordre selon lequel les inscrits ne doivent exercer que dans les limites de leur champ d'application, qui comprend à la fois le champ d'application professionnel et le champ d'application personnel, et qu'il existe un risque pour le public si les inscrits dépassent leur champ d'application.

L'inscrit a contrevenu à cette norme d'exercice à plusieurs égards. L'inscrit a outrepassé le champ d'application de la profession en offrant de traiter et en traitant le cancer, et en offrant une thérapie d'irradiation sanguine par rayons UV aux patients, ce qui ne fait pas partie du champ d'application des docteurs en naturopathie de l'Ontario. L'inscrit a également outrepassé son champ d'application personnel en administrant des traitements par perfusion IV et en composant des médicaments sans avoir satisfait aux exigences de l'Ordre à cet égard, et en prélevant des échantillons de sang à des fins inappropriées. Cela a été prouvé par le témoignage de Ziggy Bardel, y compris l'enregistrement audio de sa visite à la clinique de l'inscrit dans le cadre d'une opération clandestine (pièce 7), au cours de laquelle on lui a offert cette thérapie. De plus, le dossier du patient ML (pièce 4) démontre que l'inscrit a administré 5 traitements par rayons UV du 24 novembre 2020 au 8 décembre 2020, qu'il n'était pas autorisé à fournir, en contravention avec la norme sur le champ d'application.

L'inscrit a également enfreint cette norme en enfreignant la politique professionnelle de l'Ordre sur les vaccinations (pièce 17). Cette politique stipule clairement que les inscrits ne sont pas autorisés à vacciner et que, lorsqu'un patient leur pose des questions à ce sujet, ils doivent l'informer que les vaccins ne relèvent pas du champ d'application de la naturopathie et qu'il devrait consulter un professionnel de la santé qui possède les compétences nécessaires dans le cadre du champ d'application de sa profession. L'Ordre a communiqué cette information aux inscrits non seulement par l'entremise de la politique de vaccination, mais aussi en affichant sur son site Web la directive du ministère de la Santé de l'Ontario selon laquelle la documentation relative à une exemption médicale relative à la COVID doit être fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier praticien (pièce 18). Le 21 septembre 2021, l'Ordre a également informé tous les inscrits qu'ils n'étaient pas autorisés à discuter des vaccins contre la COVID-19 (ou de tout autre vaccin) avec les patients, ni à suggérer des solutions de rechange aux vaccins, et que, par conséquent, la COVID-19 ne faisait pas partie du champ d'application de la profession (pièce 15). L'Ordre a également publié un article de blogue le 22 septembre 2022, indiquant que les inscrits ne sont pas autorisés à fournir aux patients des lettres d'exemption de vaccin (pièce 15). L'inscrit a enfreint ces directives et, ce faisant, a enfreint la norme sur le champ d'application de la profession.

Le sous-comité a estimé que ces normes d'exercice sont suffisamment notoires et qu'elles sont à la disposition de tous les inscrits de la profession, et qu'il incombe à chaque inscrit de les connaître et de les appliquer.

L'inscrit a outrepassé son champ d'application en rédigeant des lettres d'exemption de la vaccination contre la COVID pour deux patients, toutes deux datées du 28 octobre 2021 (pièce 39).

Normes d'exercice prescrites par la loi

Le sous-comité a également constaté que l'inscrit avait enfreint les normes prescrites par la loi énoncées dans les Dispositions générales. Elles comprenaient : le paragraphe 3 (1) exigeant qu'un acte autorisé soit accompli conformément aux normes d'exercice de la profession; les paragraphes 5 (3) et 5 (4) relatifs à l'administration d'une substance par injection; le paragraphe 5 (5) relatif à l'administration d'une substance par injection intraveineuse; le paragraphe 8 (2) relatif aux prélèvements de sang; le paragraphe 9 (5) relatif à la prescription d'un médicament; le paragraphe 10(4) relatif à la préparation d'un médicament; et le paragraphe 11 (3) relatif à la composition d'un médicament, pour les raisons exposées ci-dessus, y compris dans les observations de l'Ordre.

Politique professionnelle : Vaccination

L'Ordre a établi que l'inscrit n'a pas respecté les normes d'exercice relatives à la vaccination. Cette norme, énoncée dans la politique professionnelle PP04.1 : Vaccination (pièce 17), indique clairement que la vaccination ne fait pas partie du champ d'application des inscrits et que « lorsqu'un patient leur pose des questions à ce sujet, ils doivent l'informer que les vaccins ne relèvent pas du champ d'application de la naturopathie et qu'il devrait consulter un professionnel de la santé qui possède les compétences nécessaires dans le cadre du champ d'application de sa profession ».

Cette norme d'exercice est suffisamment notoire pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à un témoignage d'expert pour établir ce que la norme d'exercice exige ou que l'inscrit a enfreint la norme.

La preuve a établi que l'inscrit a enfreint la politique de vaccination et les normes d'exercice en rédigeant des lettres d'exemption de la vaccination contre la COVID, pour le patient 1 en date du 19 octobre 2021 (pièce 39) et pour le patient 2 en date du 28 octobre 2021 (pièce 40). Les dossiers de ces patients (pièces 47 et 48) confirment que, contrairement à la politique de vaccination et à la norme d'exercice, l'inscrit n'a pas aiguillé les patients à d'autres professionnels de la santé qui peuvent prescrire et administrer des vaccins.

En vertu du **paragraphe 8** du Règlement sur la faute professionnelle, fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrit sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire constitue une faute professionnelle.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé que l'inscrit a délivré des exemptions de vaccins et s'est présenté comme un professionnel de la santé pouvant donner une opinion sur le statut d'exemption du vaccin contre la COVID-19, malgré le fait qu'il ait été informé par l'entremise de communications à la profession en général (pièce 18) et malgré l'émission d'une ordonnance provisoire (pièce 25) à l'inscrit l'enjoignant de s'abstenir de s'engager dans de telles discussions.

Cela a été établi par le témoignage des lettres d'exemption rédigées par l'inscrit pour les patients 1 et 2 (pièce 39 et 40).

En outre, l'inscrit s'est livré à des actes autorisés qu'il n'était pas habilité à accomplir : le témoignage de M. Bardel et les pièces 4, 5 et 7 établissent que l'inscrit a proposé et administré des traitements par perfusion IV à des patients dans sa clinique, alors qu'il n'était pas habilité à administrer la thérapie par perfusion IV et que la clinique n'était pas inscrite pour fournir de tels services. L'inscrit a également administré des substances non autorisées par injection, en ce sens qu'il a fourni un traitement contre le cancer et qu'il a administré des rayons ultraviolets, même s'il ne possédait pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.

Le sous-comité a accepté que l'inscrit ait ignoré les restrictions imposées à son certificat d'inscription par les Dispositions générales et les normes d'exercice de la profession, et qu'il ait fourni des traitements dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils dépassaient ses connaissances, ses aptitudes et son jugement. Par exemple, contrairement aux normes d'exercice pour la thérapie par perfusion intraveineuse (pièce 42), l'inscrit a fourni des traitements par perfusion IV sans avoir suivi un cours de prescription et réussi un examen. Comme il ne répondait pas à ces exigences, l'inscrit n'était donc pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV et il en a été spécifiquement informé par une lettre datée de décembre 2015 (pièce 12). De même, l'inscrit ne répondait pas aux normes d'exercice en matière de prescription, en ce sens qu'il n'a pas réussi l'examen de prescription. À ce titre, la thérapie par perfusion IV et la prescription dépassaient les connaissances, les aptitudes et le jugement de l'inscrit, et il en a été spécifiquement informé par correspondance (pièce 12) et par la publication dans le registre public (pièce 11) des restrictions dont est assorti son certificat d'inscription. L'inscrit a également prescrit et administré des traitements par irradiation UV à des patients. Cela ne fait pas partie du champ d'application des docteurs en naturopathie de l'Ontario et constitue donc une faute professionnelle en vertu de ce paragraphe. Le sous-comité a conclu que cette faute professionnelle a été prouvée par l'Ordre.

En vertu du **paragraphe 9** du Règlement sur la faute professionnelle, ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées alors que l'inscrit sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession constitue une faute professionnelle.

Bien que certains patients en Ontario considèrent leur naturopathe comme leur médecin de soins primaires, les naturopathes n'ont pas toujours le champ d'application nécessaire pour fournir tous les soins et traitements dont un patient a besoin ou pour assurer sa sécurité. Lorsqu'un patient a besoin d'un traitement qui dépasse le champ d'application d'un inscrit, ce dernier est tenu de demander au patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre professionnel de la santé. L'inscrit n'a pas respecté cette obligation à plusieurs reprises.

L'inscrit a fourni au patient 1 et au patient 2 des lettres d'exemption de vaccin (pièces 39 et 40), en dépit de l'avis du ministère de la Santé et des Soins de longue durée concernant : les lettres

d'exemption médicale relative à la COVID émanant de professionnels de la santé (pièce 18), qui indiquent clairement que seuls les membres de l'OMCO et le personnel infirmier praticien sont autorisés à rédiger des exemptions de vaccination contre la COVID. De plus, l'ordonnance provisoire imposée à l'inscrit l'informait explicitement qu'il ne pouvait pas tenir de telles discussions ou écrire de telles lettres. Il était du devoir de l'inscrit d'aiguiller ces patients à un professionnel de la santé dont le champ d'application comprenait les vaccinations. En omettant de le faire, l'inscrit a commis une faute professionnelle. De plus, le sous-comité a conclu que l'inscrit savait, grâce aux communications de l'Ordre, qu'il n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV, à fournir un traitement contre le cancer ou à fournir une thérapie d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets, et que ces services ne pouvaient pas être fournis à sa clinique. Par conséquent, l'inscrit devait informer les patients ou leur représentant que s'ils souhaitaient obtenir ces services, ils devaient consulter un autre professionnel de la santé réglementé. Cependant, l'inscrit n'a pas fait les aiguillages nécessaires et a fourni ces services lui-même, commettant ainsi une faute professionnelle.

En vertu du **paragraphe 10**, accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à faire constitue une faute professionnelle.

Comme indiqué ci-dessus, l'inscrit n'était pas autorisé à accomplir les actes autorisés d'administration d'une substance par injection ou par voie intraveineuse et de prescription, de préparation et de composition d'un médicament, parce qu'il n'avait pas obtenu les qualifications nécessaires pour l'autorisation (c.-à-d. la réussite d'un cours et d'un examen). L'inscrit n'a pas satisfait aux conditions préalables requises pour prescrire, composer et/ou administrer la thérapie par perfusion IV et a été informé qu'il n'était pas autorisé à accomplir ces actes.

Les éléments de preuve ont permis d'établir que l'inscrit a fourni un traitement par perfusion IV à de nombreux patients, y compris le patient ML entre le 24 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, et une administration intraveineuse à des patients, y compris le patient GB, tout au long de la période 2016 à 2020.

En accomplissant ces actes autorisés de manière non conforme aux Dispositions générales ou aux normes d'exercice, l'inscrit s'est livré à un accomplissement non autorisé et à un acte de faute professionnelle en vertu du présent paragraphe.

En vertu du **paragraphe 24** du Règlement sur la faute professionnelle, signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que l'inscrit sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive ou trompeuse, constitue une faute professionnelle.

L'Ordre allègue que l'inscrit a signé ou délivré des exemptions relatives à la COVID pour les patients 1 et 2 (pièces 39 et 40) en sa qualité de professionnel, et qu'il savait ou aurait dû savoir que ces lettres contenaient une déclaration fautive ou trompeuse.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé cette allégation. En signant et en délivrant des lettres d'exemption de vaccination contre la COVID, l'inscrit a affirmé que les vaccins faisaient partie du champ d'application de sa profession. L'inscrit savait, d'après la politique de

vaccination (pièce 17) et les communications de l'Ordre (pièce 15) et du ministère de la Santé (pièce 18), que seuls les membres de l'OMCO et le personnel infirmier praticien sont autorisés à administrer et à prescrire des vaccins et, par conséquent, à rédiger des lettres d'exemption de vaccination contre la COVID. De plus, la lettre qu'il a rédigée pour le patient 1 en date du 19 octobre 2021 (pièce 39) contenait une autre déclaration fautive ou trompeuse : elle indiquait que, d'après l'évaluation de l'inscrit, l'état cardiaque du patient et les réactions indésirables, il n'était pas recommandé que le patient reçoive le vaccin contre la COVID. Le dossier du patient 1 (pièce 47) n'indiquait pas qu'il avait des antécédents de réactions indésirables aux vaccins standard et ne faisait aucune référence à des problèmes cardiaques autres qu'un incident passé de souffle/palpitations et des antécédents familiaux non spécifiques de « maladies cardiovasculaires ».

En vertu du **paragraphe 27** du Règlement sur la faute professionnelle, permettre que soit faite de la publicité concernant l'inscrit ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.

L'Ordre a établi que l'inscrit a fait de la publicité d'une manière fautive ou trompeuse et qu'il a fait des déclarations qui n'étaient pas factuelles, en ce sens que :

- a) l'inscrit a fait de la publicité sur son site Web et son profil LinkedIn pour le « traitement du cancer » (pièce 27);
- b) l'inscrit propose une « gestion stable de la maladie aux premiers stades du cancer » et annonce que le cancer est un « domaine d'expertise particulier » (pièce 35);
- c) l'inscrit a offert son « expertise en matière de traitement alternatif du cancer » et « des options de traitement pour les personnes atteintes d'un cancer ou leurs proches... » (pièce 36);
- d) le Web Internet de la clinique indiquait que la thérapie par perfusion IV pouvait être fournie à la clinique; et
- e) le site Web de la clinique indique que la thérapie par irradiation sanguine aux rayons ultraviolets pouvait être fournie à la clinique.

Les naturopathes ne possèdent pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour traiter le cancer. Seuls les oncologues, qui sont des spécialistes reconnus dans ce domaine, peuvent faire les déclarations ci-dessus. Il s'agit donc de déclarations fautes ou trompeuses, car aucun de ces traitements ne peut être administré à la clinique ou par l'inscrit, et la publicité faite de cette manière constitue une faute professionnelle.

Enfin, le sous-comité a reconnu qu'il n'est pas permis aux inscrits d'avoir un domaine d'expertise, de sorte que l'annonce selon laquelle l'inscrit avait un domaine d'expertise était fautive et n'était pas factuelle ou vérifiable.

En vertu du **paragraphe 36** du Règlement sur la faute professionnelle, contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les*

professions de la santé réglementées ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois constitue une faute professionnelle.

En vertu du **paragraphe 36.1** du Règlement sur la faute professionnelle, ne pas respecter, par acte ou omission, une fonction ou une exigence énoncée à la partie IV (Inspection des locaux où certains actes sont accomplis) du Règlement de l'Ontario 168/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi constitue une faute professionnelle.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé que l'inscrit a commis ces deux actes de faute professionnelle. L'inscrit a fourni des traitements par perfusion IV à partir de sa clinique à de nombreux patients, y compris ML (pièce 4). Comme l'expliquent M. Quesnelle et la D^{re} Mary-Ellen McKenna, DN (inactive) dans leur témoignage et comme l'indique le site Web de l'Ordre (pièce 38), l'Ordre a un programme d'inspection pour la thérapie par perfusion IV et exige que tous les établissements où la thérapie par perfusion IV est fournie se conforment à une « inspection des locaux ». Aucune preuve n'indique que la clinique de l'inscrit a fait l'objet d'une telle inspection et la D^{re} Mary Ellen McKenna DN (inactive) a confirmé qu'aucune inspection n'avait été effectuée à la clinique de M. Dodd, The Natural Path. À cet égard, l'inscrit a enfreint la partie IV des Dispositions générales, qui interdit à un inscrit d'utiliser des locaux pour effectuer une procédure, à moins qu'il n'ait préalablement donné un avis écrit à l'Ordre de son intention de le faire et que les locaux n'aient fait l'objet d'une inspection. L'inscrit n'a jamais inscrit ses locaux, mais il a administré des traitements par perfusion IV dans sa clinique, commettant ainsi une faute professionnelle.

Le profil de l'inscrit dans le registre public (pièce 11) indique que l'inscrit n'était pas autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV après le 1^{er} janvier 2016.

Le sous-comité a également estimé que l'inscrit avait commis une faute professionnelle en enfreignant le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les naturopathes*, qui interdit à un inscrit d'accomplir un acte autorisé à moins de le faire conformément aux règlements. Le sous-comité a conclu que l'inscrit n'a pas respecté les paragraphes 5 (1), 8 (1), 9 (1), 10 (1), 11 (1) et 31 (1) des Dispositions générales, comme le souligne l'Ordre dans ses observations.

Enfin, le sous-comité a conclu, sur la base du témoignage de M. Bardel et des pièces 22 à 24, 32 à 34 et 46, que l'inscrit n'a pas coopéré avec les enquêteurs de l'Ordre à plusieurs égards, en ce sens que l'inscrit :

- a) n'a pas répondu aux nombreuses demandes de M. Bardel;
- b) n'a pas coopéré avec les nombreuses demandes d'information de M. Bardel et de Mme MacDonald;
- c) ne s'est pas présenté à une entrevue avec M. Bardel le 29 juillet 2021 malgré la signification d'une assignation;
- d) a envoyé à l'Ordre un « avis d'opposition à une ordonnance de quo warranto » le 26 juillet 2021 en réponse à la signification de l'assignation; et

- e) n'a pas produit les dossiers des patients 1 et 2 malgré la signification d'une assignation, ce qui a obligé l'enquêteur à obtenir un mandat de perquisition afin d'obtenir les dossiers des patients 1 et 2.

Le paragraphe 76 (3.1) du Code des professions de la santé exige qu'un inscrit coopère pleinement avec les enquêteurs de l'Ordre, et le paragraphe 76 (3) stipule que « [n]ul ne doit entraver le travail d'un enquêteur, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent ». Ce qui précède a permis d'établir que l'inscrit n'a pas coopéré pleinement avec les enquêteurs de l'Ordre, ce qui contrevient au Code. Le sous-comité a donc conclu que l'inscrit a commis cet acte de faute professionnelle conformément au paragraphe 38.

En vertu du **paragraphe 37** du Règlement sur la faute professionnelle, enfreindre, par acte ou omission, une loi constitue une faute professionnelle si :

- i. la loi en question vise à protéger ou promouvoir la santé publique, ou
- ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé que l'inscrit a enfreint le décret d'urgence de l'Ontario (pièce 13), émis en mars 2020 pendant l'état d'urgence en Ontario, qui exigeait que les professionnels de la santé ne fournissent que des services essentiels. Les exigences du décret d'urgence ont été communiquées aux membres de l'Ordre par courriel daté du 24 mars 2020 (pièce 14) et par publication sur le site Web de l'Ordre.

Malgré cela, l'inscrit a continué à fournir des services non essentiels à ses patients. Les pièces 4 et 5 comprennent des références à la prestation par l'inscrit de traitements aux patients KA le 24 mars 2020, OP les 8 et 22 avril, et les 6 et 20 mai 2020, et FK les 2 avril, 25 avril et 21 mai 2020. Le sous-comité a également constaté que le gouvernement avait indiqué dans une lettre datée du 14 septembre 2021 que les lettres d'exemption relative à la COVID-19 ne pouvaient être signées que par du personnel infirmier praticien ou des médecins (pièce 18), et que l'inscrit avait enfreint cette exigence en rédigeant des lettres d'exemption de vaccination contre la COVID qu'il n'était pas autorisé à rédiger pour les patients 1 et 2 (pièces 39 et 40).

Le sous-comité a accepté l'argument de l'Ordre selon lequel l'objectif du décret d'urgence, qui avait force de loi, était de protéger ou de promouvoir la santé publique, et que cela était pertinent pour l'aptitude de l'inscrit à exercer sa profession.

Le sous-comité a également conclu, comme décrit ci-dessus, que l'inscrit avait enfreint des dispositions de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* en ce qui concerne l'accomplissement d'actes autorisés. Ces lois visaient à protéger ou promouvoir la santé publique, et la contravention par l'inscrit de ces lois a une incidence sur son aptitude à exercer la profession. Ainsi, la contravention à la *Loi sur les naturopathes* et à la LPSR constitue une faute professionnelle conformément au paragraphe 37.

En vertu du **paragraphe 38** du Règlement sur la faute professionnelle, ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre constitue une faute professionnelle.

En vertu du **paragraphe 41** du Règlement sur la faute professionnelle, ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre constitue une faute professionnelle.

L'Ordre a établi que l'inscrit a commis ces fautes professionnelles en enfreignant une condition ou une restriction dont est assorti son certificat d'inscription ainsi qu'une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre imposant de telles conditions ou restrictions.

Le ou vers le 15 décembre 2020, le CEPR a rendu sa décision et ses motifs, y compris une ordonnance provisoire qui comprenait des conditions et des restrictions selon lesquelles l'inscrit ne devait pas accomplir, déléguer ou accepter la délégation des actes autorisés d'administration d'une substance par injection et/ou de composition d'une substance en vue de son administration par thérapie par perfusion IV et/ou par injection; ne devait pas administrer de vaccins et/ou de traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets; et ne devait pas faire de publicité pour l'un ou l'autre des actes susmentionnés. L'ordonnance provisoire exigeait également que l'inscrit affiche une pancarte, jugée acceptable par l'Ordre, a) dans un endroit bien en vue et visible dans la salle d'attente et dans chacune des salles d'examen ou de traitement du ou des lieux d'exercice de l'inscrit, et b) sur les sites Web professionnels de l'inscrit, indiquant que l'inscrit n'est pas autorisé à accomplir, à déléguer ou à accepter la délégation des actes autorisés susmentionnés et que l'Ordre a émis des conditions et des restrictions à cet effet. L'ordonnance provisoire comprenait une autre condition et restriction selon laquelle l'inscrit devait s'assurer que chaque patient qu'il traitait ou offrait de traiter signe un formulaire, acceptable pour l'Ordre, confirmant qu'il savait que l'inscrit n'était pas autorisé à accomplir, déléguer ou accepter la délégation des actes autorisés consistant à administrer une substance par injection et/ou à composer une substance en vue de son administration par thérapie par perfusion IV et/ou par injection et/ou à administrer des vaccins et/ou des traitements d'irradiation sanguine par rayons ultraviolets (pièce 25).

La preuve a établi que l'inscrit a continué à prescrire la thérapie par perfusion IV à sa clinique après le 15 décembre 2020, y compris au patient PB, dont le dossier indique qu'il a reçu une ordonnance pour 5 perfusions IV le 17 décembre 2020 (pièce 44). L'inscrit a également enfreint la condition ou la restriction exigeant que tous les patients à qui il offrait ou fournissait un traitement signent un formulaire indiquant qu'ils connaissaient les conditions et les restrictions dont était assorti le certificat d'inscription de l'inscrit, car le témoignage de Valerie Henderson indiquait que le 22 décembre 2020, aucun des dossiers des patients de l'inscrit ne contenait un tel formulaire. De plus, Mme Henderson a témoigné que l'inscrit n'avait pas posé les affiches requises.

Lauren DeVriese a témoigné qu'elle s'était présentée à la clinique de l'inscrit le 17 janvier 2021 et qu'elle a observé que l'inscrit avait posé l'affiche requise à la clinique, mais pas sur son site Web professionnel, et qu'il n'avait pas obtenu de formulaire signé de la part d'un patient, ce qui contrevenait aux conditions et restrictions dont était assorti le certificat d'inscription de l'inscrit.

Enfin, malgré la condition et la restriction de s'abstenir de faire de la publicité ou d'administrer des vaccins, M. Dodd a écrit deux lettres exposant son opinion professionnelle sur les raisons pour lesquelles les patients 1 et 2 devraient être exemptés de la vaccination contre la COVID-19. Le sous-comité estime que cela contrevient à la condition imposée au certificat d'inscription de M. Dodd.

En vertu du **paragraphe 44** du Règlement sur la faute professionnelle, ne pas répondre adéquatement et dans un délai de 30 jours à une demande écrite de l'Ordre, notamment une demande de renseignements, constitue une faute professionnelle.

Tous les inscrits ont la responsabilité professionnelle de se répondre aux demandes écrites de l'Ordre, notamment aux demandes de renseignements. Toutefois, lorsque l'Ordre a demandé, le 26 avril 2021, que l'inscrit fournisse le prénom et les coordonnées pertinentes de son avocat (car on craignait que celui-ci ne soit pas autorisé à exercer en Ontario) (pièce 24), il n'a jamais fourni les renseignements demandés à l'Ordre. De plus, lorsque l'Ordre a signifié à l'inscrit des rapports du registrateur le 8 juin et le 30 juillet (pièces 28, 29 et 30) et lui a demandé de fournir une réponse, l'inscrit a indiqué qu'il avait besoin d'une preuve de l'autorité de l'Ordre avant de fournir une réponse (pièce 32), et n'a jamais fourni de réponse aux rapports du registrateur. Le registrant a ainsi commis cette faute professionnelle.

En vertu du **paragraphe 46** du Règlement sur la faute professionnelle, se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, constitue une faute professionnelle.

Le sous-comité a constaté que l'inscrit a adopté une multitude de comportements que les membres de la profession pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants et non professionnels. Cela comprend la contravention par l'inscrit des lois et des règlements; l'accomplissement d'actes autorisés alors qu'il avait été expressément informé qu'il n'était pas autorisé à le faire; le non-respect des ordonnances de l'Ordre; sa conduite à l'égard des enquêteurs et de l'enquête (y compris le fait de ne pas répondre aux lettres de l'Ordre); la proposition de l'inscrit d'« accepter conditionnellement » la décision de l'Ordre de ne pas donner suite à l'enquête; sa proposition d'« accepter conditionnellement » la demande de l'Ordre de cesser et de s'abstenir d'accomplir des actes autorisés qu'il n'était pas autorisé à accomplir, y compris la thérapie par perfusion IV et l'irradiation par rayons UV; et sa prestation continue de la thérapie par perfusion IV (y compris le 17 décembre 2020, comme documenté dans la pièce 44) après que le CEPR a rendu une ordonnance provisoire le 15 décembre 2020 (pièce 25) lui interdisant de fournir la thérapie par perfusion IV. La réponse de l'inscrit aux communications de l'Ordre a été une conduite particulièrement flagrante. En réponse à une demande de M. Bardel de planifier une entrevue avec lui (pièce 24) après que l'inscrit a refusé à plusieurs reprises de le faire, l'inscrit a envoyé à l'Ordre un document intitulé « Avis d'opposition – Ordonnance de quo warranto » (pièce 32), censé exiger de l'Ordre qu'il prouve sa compétence pour poursuivre son enquête, alors que l'Ordre avait précédemment fourni à l'inscrit des

renseignements concernant le cadre réglementaire en vertu duquel l'Ordre a le pouvoir d'enquêter sur les fautes professionnelles (pièce 24).

Par la suite, l'inscrit a refusé de produire les dossiers des patients et a même envoyé à l'enquêtrice Lindsay Macdonald une demande de cessation et d'absence concernant son enquête (pièce 34). Cette conduite a eu pour conséquence que Mme MacDonald a dû obtenir un mandat de perquisition (pièce 46) pour avoir accès aux locaux de l'inscrit et aux dossiers des patients.

Tous les éléments ci-dessus seraient raisonnablement considérés par les membres de la profession comme étant honteux, déshonorants ou non professionnels.

En vertu du **Paragraphe 47** du Règlement sur la faute professionnelle, se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession constitue une faute professionnelle.

Ce paragraphe porte sur la conduite indigne d'un membre de l'Ordre et est généralement réservé à la conduite qui ne fait pas partie du rôle ou des fonctions professionnelles du membre. Le sous-comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée, parce que toute la conduite répréhensible est une conduite que les membres pourraient raisonnablement considérer comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle, comme décrit ci-dessus.

Pour terminer, l'Ordre allègue que l'inscrit, en commettant la faute professionnelle alléguée, a également commis une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Le paragraphe 4 (1) définit les actes autorisés pour les naturopathes :

4 (1) Dans l'exercice de la naturopathie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes autorisés suivants :

- Administrer des substances prescrites par voie d'injection ou d'inhalation.
- Communiquer un diagnostic naturopathique qui attribue les symptômes d'un particulier à une maladie, à des troubles ou à des dysfonctions qui peuvent être identifiés au moyen d'une évaluation effectuée à l'aide de techniques naturopathiques.
- Effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau afin d'effectuer des examens prescrits relevant de l'exercice de la naturopathie.
- Prescrire, préparer, composer ou vendre les médicaments désignés dans les règlements.

Le paragraphe 4 (2) limite l'exécution de ces actes à ce qui est prévu par les règlements :

(2) Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe (1), si ce n'est conformément aux règlements.

Le paragraphe 4 (3) s'ajoute au Règlement sur la faute professionnelle :

(3) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (2).

Comme noté ci-dessus, le sous-comité a déterminé que l'Ordre a prouvé que l'inscrit avait enfreint le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les naturopathes* en administrant une substance par injection ou par voie intraveineuse, en prescrivant, préparant et composant une substance de façon contraire aux normes d'exercice et aux exigences des Dispositions générales (qui comprennent, par exemple, la réussite d'un cours et d'un examen). L'Ordre a également établi que l'inscrit a prélevé des échantillons de sang à des fins autres que celles prescrites. L'inscrit a donc également commis une faute professionnelle à cet égard.

PÉNALITÉ ET COÛTS

Ayant conclu que l'inscrit a commis les fautes professionnelles décrites ci-dessus, le sous-comité est passé à la phase de pénalité de l'audience.

POSITION DE L'ORDRE QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

L'Ordre a indiqué que, compte tenu des conclusions du comité de discipline concernant la faute professionnelle commise par l'inscrit, le sous-comité devrait rendre une ordonnance et :

1. ordonner au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit immédiatement après l'audience; et
2. exiger de l'inscrit qu'il paie les coûts de l'ordre, dont le montant a été fixé à 77 283,04 \$, dans les 30 jours suivant l'audience.

L'Ordre a fait valoir que la révocation était la seule ordonnance appropriée dans cette affaire, étant donné le refus total de l'inscrit d'être régie par l'Ordre. L'ordonnance proposée était nécessaire dans les circonstances, et il était important de respecter les principes de détermination de la peine, pour s'assurer que l'inscrit apprenne qu'une telle conduite ne sera pas tolérée, mais aussi pour envoyer un message aux autres inscrits, à savoir que le fait de ne pas communiquer avec l'organisme de réglementation et de ne pas se conformer à l'autorité de ce dernier entraînera les sanctions les plus sévères. L'Ordre a fait valoir que la sanction proposée permettrait de satisfaire à l'exigence de protection du public et de s'assurer que le public a confiance dans la capacité de l'Ordre à réglementer ses membres.

L'Ordre a fourni au sous-comité un certain nombre d'affaires dans lesquelles des sous-comités de discipline avaient examiné une conduite similaire et dans lesquelles ils avaient étudié la question de l'ingouvernabilité des inscrits¹ En particulier, l'affaire *CMTO c. Schneider* concernait

¹ *Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (CMTO) c. Demore*, 2022 ONCMTO 7, *Ordre des opticiens c. Truong*, 2021; *CMTO c. Miller*, 2020 ONCMTO 3 (CanLII); *CMTO c. Schneider*, 2020 ONCMTO 28 (CanLII); *Ontario (Ordre des*

un inscrit qui, comme l'inscrit, avait commis des fautes professionnelles graves, avait refusé de participer à une enquête et à une audience disciplinaire et n'avait pas respecté les décisions antérieures du CEPR. Dans cette affaire, le sous-comité avait estimé que l'inscrit était ingouvernable et avait ordonné la révocation de son certificat d'inscription, en se fondant sur les facteurs des affaires précédentes, notamment :

- a) l'absence constante et répétée de réponse à l'organe directeur;
- b) un élément de négligence des devoirs et obligations envers l'organe directeur;
- c) un élément de comportement trompeur à l'égard d'un client ou de l'organe directeur; et
- d) l'absence ou le refus de se présenter à l'audience disciplinaire.

L'Ordre a présenté des preuves concernant les coûts engagés dans l'enquête et la poursuite de l'inscrit, par l'entremise d'un affidavit sur les coûts, déposé comme pièce 49. L'Ordre a soutenu que l'ordonnance de remboursement des coûts de l'Ordre, dont le montant était fixé 77 283,04 \$ payables dans les 30 jours suivant l'audience, était appropriée dans les circonstances.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes des comités de discipline des ordres professionnels de la santé concernant une conduite similaire.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis.

Il n'y avait pas de facteurs atténuants à prendre en compte dans cette affaire.

Le facteur aggravant le plus important est que l'inscrit s'est montré ingouvernable. Le sous-comité a estimé que l'inscrit ne respectait pas les normes d'exercice de la profession ni les exigences réglementaires relatives à l'accomplissement d'actes autorisés. Lorsqu'un sous-comité du CEPR a imposé une ordonnance provisoire afin de tenter de prévenir d'autres contraventions à la *Loi sur les naturopathes* et à ses règlements, l'inscrit ne l'a pas respectée. Il a fait preuve d'un manque de respect constant à l'égard des règles et des règlements régissant les inscrits, et a fait preuve de mépris à l'égard de l'organisme de réglementation, refusant de reconnaître l'autorité de l'Ordre.

Le sous-comité a reconnu qu'il n'y avait pas d'autre choix que de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit, car il a démontré qu'il n'était pas disposé à se conformer à la loi, aux règlements et aux normes d'exercice, ni à respecter l'autorité de l'organe directeur d'une profession autoréglémentée et à rendre compte de ses actes.

médecins et chirurgiens de l'Ontario c. *Mitchell*, 2018 ONCPSD 63 (CanLII); *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario* c. *Szabo*, 2015 CanLII 65597 (ON CNO).

Le sous-comité a également conclu que l'imposition des coûts demandée par l'Ordre était appropriée. L'article 53.1 du Code confère au sous-comité le pouvoir d'imposer des coûts pour dédommager l'Ordre des coûts de l'enquête et de l'audience sur la faute professionnelle du membre. Les coûts de l'enquête ont dépassé 25 000 \$ en raison de la conduite de l'inscrit envers l'Ordre et les enquêteurs. L'Ordre a engagé des frais juridiques associés à la poursuite de cette affaire qui ont dépassé 68 000 \$. Cela s'explique en partie par le fait que l'inscrit a d'abord accepté de résilier son certificat d'inscription et d'accepter un exposé conjoint des faits. Par la suite, il n'a pas accepté certaines dispositions de cette entente et a manifesté le désir de passer à une audience. L'Ordre a informé l'inscrit que si l'affaire faisait l'objet d'une audience contestée, il demanderait le paiement des deux tiers des frais réels engagés. Le coût de l'audience elle-même s'élevait à 22 874,75 \$. Selon la preuve de l'Ordre, les coûts réels associés à l'enquête, à la poursuite et à l'audience de cette affaire ont dépassé 117 095,53 \$. Le sous-comité a convenu que les deux tiers des coûts réels engagés ont été assumés de façon appropriée par l'inscrit, et a donc ordonné qu'il paie 77 283,04 \$.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 14 février 2023 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

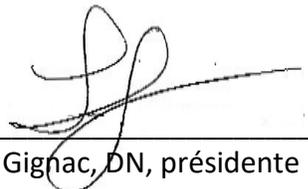
1. Ordonner au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit immédiatement après l'audience.
2. Exiger de l'inscrit qu'il paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 77 283,04 \$, dans les 30 jours suivant l'audience.

Fait en Ontario le 2 mai 2023

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

D^{re} Tara Gignac, DN, membre professionnelle, présidente
D^r Jacob Scheer, DN, membre professionnel
Lisa Fenton, membre du public
Paul Phillion, membre du public
Samuel Laldin, représentant du public

Signé :


D^{re} Tara Gignac, DN, présidente